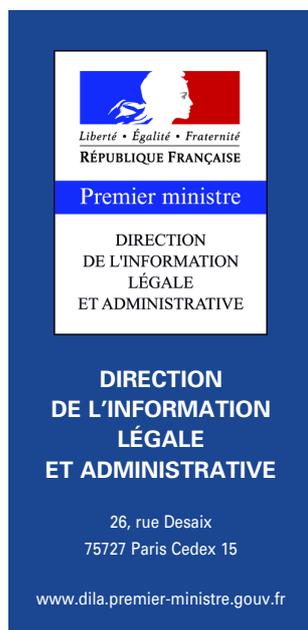


Ministère  
du travail,  
de la solidarité  
et de la fonction  
publique

# BULLETIN

## Officiel

N° 10 - 30 octobre 2010



Emploi  
Travail  
Formation  
professionnelle  
Cohésion sociale

Directeur de la publication : Luc ALLAIRE

Imprimerie de la direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, Paris (15<sup>e</sup>)

# Sommaire chronologique

Textes

## 29 juillet 2010

<b>Instruction DGT n° 2010-06 du 29 juillet 2010</b> relative aux règles de compétence territoriale en matière de dérogation à la durée du travail .....	2
--	---

## 7 septembre 2010

<b>Décision n° 2010-16 du 7 septembre 2010</b> portant délégation de signature .....	8
--	---

## 8 septembre 2010

<b>Arrêté du 8 septembre 2010</b> portant nomination du secrétaire général de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon .....	3
--	---

## 24 septembre 2010

<b>Arrêté du 24 septembre 2010</b> portant nomination .....	4
<b>Arrêté du 24 septembre 2010</b> portant nomination .....	5

## 27 septembre 2010

<b>Arrêté du 27 septembre 2010</b> portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....	6
--	---

## 29 septembre 2010

<b>Décision du 29 septembre 2010</b> portant nomination à la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles du conseil d'orientation sur les conditions de travail .....	1
--	---

## 11 octobre 2010

<b>Arrêté du 11 octobre 2010</b> portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale de la Mayenne .....	7
---	---

# Sommaire thématique

Textes

## Administration centrale

<b>Arrêté du 24 septembre 2010</b> portant nomination .....	4
<b>Arrêté du 24 septembre 2010</b> portant nomination .....	5
<b>Arrêté du 27 septembre 2010</b> portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....	6

## Agriculture

<b>Décision du 29 septembre 2010</b> portant nomination à la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles du conseil d'orientation sur les conditions de travail .....	1
--	---

## Comité technique paritaire

<b>Arrêté du 27 septembre 2010</b> portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....	6
--	---

## Conditions de travail

<b>Décision du 29 septembre 2010</b> portant nomination à la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles du conseil d'orientation sur les conditions de travail .....	1
--	---

## Délégation de signature

<b>Décision n° 2010-16 du 7 septembre 2010</b> portant délégation de signature .....	8
--	---

## Durée du travail

<b>Instruction DGT n° 2010-06 du 29 juillet 2010</b> relative aux règles de compétence territoriale en matière de dérogation à la durée du travail .....	2
--	---

## Inspection du travail

<b>Arrêté du 8 septembre 2010</b> portant nomination du secrétaire général de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon .....	3
--	---

## Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

<b>Décision n° 2010-16 du 7 septembre 2010</b> portant délégation de signature .....	8
--	---

## Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique

<b>Arrêté du 24 septembre 2010</b> portant nomination .....	4
<b>Arrêté du 24 septembre 2010</b> portant nomination .....	5
<b>Arrêté du 27 septembre 2010</b> portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....	6

**Nomination**

<b>Décision du 29 septembre 2010</b> portant nomination à la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles du conseil d'orientation sur les conditions de travail .....	1
<b>Arrêté du 8 septembre 2010</b> portant nomination du secrétaire général de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon .....	3
<b>Arrêté du 24 septembre 2010</b> portant nomination .....	4
<b>Arrêté du 24 septembre 2010</b> portant nomination .....	5
<b>Arrêté du 27 septembre 2010</b> portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....	6
<b>Arrêté du 11 octobre 2010</b> portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale de la Mayenne .....	7

**Région**

<b>Instruction DGT n° 2010-06 du 29 juillet 2010</b> relative aux règles de compétence territoriale en matière de dérogation à la durée du travail .....	2
--	---

**Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

<b>Arrêté du 8 septembre 2010</b> portant nomination du secrétaire général de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon .....	3
<b>Arrêté du 11 octobre 2010</b> portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale de la Mayenne .....	7

# Sommaire des textes parus au Journal officiel

<b>Décret n° 2010-1086 du 14 septembre 2010</b> aménageant les dispositions relatives au contrat à durée déterminée afin de favoriser le retour à l'emploi des salariés âgés des professions agricoles ( <i>Journal officiel</i> du 16 septembre 2010) .....	9
<b>Décret n° 2010-1093 du 16 septembre 2010</b> relatif à l'indemnisation du salarié agricole déclaré inapte suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ( <i>Journal officiel</i> du 18 septembre 2010) .....	10
<b>Décret n° 2010-1116 du 22 septembre 2010</b> relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ( <i>Journal officiel</i> du 24 septembre 2010) .....	11
<b>Décret n° 2010-1117 du 22 septembre 2010</b> relatif à l'Agence nationale des services à la personne ( <i>Journal officiel</i> du 24 septembre 2010) .....	12
<b>Décret n° 2010-1118 du 22 septembre 2010</b> relatif aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ( <i>Journal officiel</i> du 24 septembre 2010) .....	13
<b>Décret n° 2010-1206 du 12 octobre 2010</b> relatif à la prime de fonctions et de résultats des membres de l'inspection générale des affaires sociales et des membres de l'inspection générale de l'administration ( <i>Journal officiel</i> du 14 octobre 2010) .....	14
<b>Décret du 17 septembre 2010</b> portant désignation du délégué du Gouvernement français au conseil d'administration du Bureau international du travail ( <i>Journal officiel</i> du 18 septembre 2010) .....	15
<b>Décret du 21 septembre 2010</b> portant titularisation (inspection générale des affaires sociales) ( <i>Journal officiel</i> du 23 septembre 2010) .....	16
<b>Décret du 28 septembre 2010</b> portant nomination du président du conseil d'administration du Fonds de solidarité vieillesse - M. Marie (Étienne) ( <i>Journal officiel</i> du 30 septembre 2010) .....	17
<b>Arrêté du 9 août 2010</b> portant agrément de l'avenant n° 1 du 4 novembre 2009 relatif à l'accord d'application n° 12 pris pour l'application de l'article 40 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage ( <i>Journal officiel</i> du 2 octobre 2010) .....	18
<b>Arrêté du 13 septembre 2010</b> portant nomination au comité de sélection pour l'intégration des inspecteurs de 1 <sup>re</sup> classe et inspecteurs généraux dans le corps de l'inspection générale des affaires sociales ( <i>Journal officiel</i> du 21 septembre 2010) .....	19
<b>Arrêté du 13 septembre 2010</b> portant habilitation d'un organisme chargé de procéder aux examens CE de type concernant certains équipements de protection individuelle ( <i>Journal officiel</i> du 22 septembre 2010) .....	20
<b>Arrêté du 20 septembre 2010</b> portant nomination (directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) ( <i>Journal officiel</i> du 29 septembre 2010) .....	21
<b>Arrêté du 20 septembre 2010</b> portant nomination (directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) ( <i>Journal officiel</i> du 29 septembre 2010) .....	22
<b>Arrêté du 22 septembre 2010</b> portant habilitation du Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales à collecter la taxe d'apprentissage ( <i>Journal officiel</i> du 30 septembre 2010) ...	23
<b>Arrêté du 23 septembre 2010</b> portant nomination de membres du Conseil supérieur du travail social ( <i>Journal officiel</i> du 5 octobre 2010) .....	24
<b>Arrêté du 24 septembre 2010</b> modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ( <i>Journal officiel</i> du 26 septembre 2010) .....	25
<b>Arrêté du 24 septembre 2010</b> modifiant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ( <i>Journal officiel</i> du 26 septembre 2010) .....	26
<b>Arrêté du 24 septembre 2010</b> portant nomination à la Commission nationale de la certification professionnelle ( <i>Journal officiel</i> du 26 septembre 2010) .....	27
<b>Arrêté du 24 septembre 2010</b> portant deuxième attribution au titre des actions nationales de communication et de promotion de l'apprentissage des recettes de l'année 2010 affectées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage ( <i>Journal officiel</i> du 5 octobre 2010) .....	28

<b>Arrêté du 24 septembre 2010</b> modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ( <i>Journal officiel</i> du 15 octobre 2010) .....	29
<b>Arrêté du 28 septembre 2010</b> portant cessation de fonctions au cabinet de la secrétaire d'État chargée de la politique de la ville ( <i>Journal officiel</i> du 30 septembre 2010) .....	30
<b>Arrêté du 28 septembre 2010</b> fixant le nombre de postes offerts pour la voie d'accès professionnelle au corps de l'inspection du travail organisée au titre de l'année 2010 ( <i>Journal officiel</i> du 2 octobre 2010) .....	31
<b>Arrêté du 28 septembre 2010</b> portant nomination des personnes qualifiées du Conseil supérieur du travail social ( <i>Journal officiel</i> du 7 octobre 2010) .....	32
<b>Arrêté du 28 septembre 2010</b> portant promotion (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 13 octobre 2010) .....	33
<b>Arrêté du 29 septembre 2010</b> portant cessation de fonctions au cabinet de la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité ( <i>Journal officiel</i> du 30 septembre 2010) .....	34
<b>Arrêté du 29 septembre 2010</b> portant cessation de fonctions au cabinet de la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité ( <i>Journal officiel</i> du 1 <sup>er</sup> octobre 2010) .....	35
<b>Arrêté du 30 septembre 2010</b> portant nomination (administration centrale) ( <i>Journal officiel</i> du 2 octobre 2010) .....	36
<b>Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2010</b> portant nomination au conseil d'administration du Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie ( <i>Journal officiel</i> du 13 octobre 2010) .....	37
<b>Arrêté du 4 octobre 2010</b> portant nomination (administration centrale) ( <i>Journal officiel</i> du 6 octobre 2010) .....	38
<b>Arrêté du 4 octobre 2010</b> portant cessation de fonctions au cabinet du ministre ( <i>Journal officiel</i> du 6 octobre 2010) .....	39
<b>Arrêté du 6 octobre 2010</b> modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ( <i>Journal officiel</i> du 14 octobre 2010) .....	40
<b>Arrêté du 12 octobre 2010</b> fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux membres de l'inspection générale des affaires sociales ( <i>Journal officiel</i> du 14 octobre 2010) .....	41
<b>Arrêté du 13 octobre 2010</b> portant nomination (administration centrale) ( <i>Journal officiel</i> du 15 octobre 2010) .....	42
<b>Arrêté du 13 octobre 2010</b> portant nomination (administration centrale) ( <i>Journal officiel</i> du 15 octobre 2010) .....	43
<b>Décision du 2 septembre 2010</b> portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) ( <i>Journal officiel</i> du 29 septembre 2010) .....	44
<b>Décision du 29 septembre 2010</b> portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) ( <i>Journal officiel</i> du 3 octobre 2010) .....	45
<b>Avis</b> relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 22 septembre 2010) .....	46
<b>Avis</b> aux fabricants, importateurs, distributeurs, installateurs, organismes notifiés et aux utilisateurs d'équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur : antichutes mobiles incluant un support d'assurance rigide ( <i>Journal officiel</i> du 28 septembre 2010) .....	47
<b>Avis</b> relatif à l'extension d'un accord relatif au cumul d'emplois ou d'activités dans la branche professionnelle des industries électriques et gazières ( <i>Journal officiel</i> du 2 octobre 2010) .....	48
<b>Avis</b> aux fabricants et importateurs de produits chimiques sur l'obligation de communiquer des informations sur la classification et l'étiquetage des substances dangereuses, en application de l'article 40 du règlement (CE) n° 1272/2008 CLP ( <i>Journal officiel</i> du 8 octobre 2010) .....	49
<b>Avis</b> relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 12 octobre 2010) .....	50
<b>Avis</b> relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 12 octobre 2010) .....	51
<b>Avis</b> relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 12 octobre 2010) ...	52

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Agriculture Conditions de travail Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE LA SOLIDARITÉ  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

*Direction générale du travail*

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

*Direction des affaires financières,  
sociales et logistiques*

### **Décision du 29 septembre 2010 portant nomination à la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles du conseil d'orientation sur les conditions de travail**

NOR : MTST1081109S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu les articles D. 4641-6 et D. 4641-23 du code du travail ;

Vu les décisions du 9 février et du 26 mai 2009,

Décident :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Jean-Paul LARRAT est désigné en qualité de personne qualifiée, en remplacement de M. Jean-Pierre GRILLET, à la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles du conseil d'orientation sur les conditions de travail.

#### Article 2

Le directeur général du travail du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 29 septembre 2010.

Pour le ministre du travail,  
de la solidarité et de la fonction publique :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE

Pour le ministre de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la pêche :  
*Le directeur des affaires financières,  
sociales et logistiques,*  
F. DE LA GUÉRONNIÈRE

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Durée du travail* *Région*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE LA SOLIDARITÉ  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

*Direction générale du travail*

Service SAT

Bureau DASC1

### **Instruction DGT n° 2010-06 du 29 juillet 2010 relative aux règles de compétence territoriale en matière de dérogation à la durée du travail**

NOR : MTST1081108J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les responsables des unités territoriales ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail.*

*Objet* : règles de compétence territoriale en matière de dérogation à la durée du travail. Les règles de compétence territoriale en matière de dérogation à la durée du travail ont été évoquées dans plusieurs lettres ou notes émanant de l'administration centrale à destination des services déconcentrés. La présente instruction a pour objet de présenter de manière synthétique et dans un seul document l'autorité administrative qui est compétente pour prendre la décision.

#### **1. Règles communes**

##### *1.1. Principes généraux*

Accorder une dérogation aux règles de durée du travail nécessite une connaissance précise des raisons qui justifient la demande, et notamment l'organisation du travail de l'établissement et les accords éventuellement signés. Ceci implique de recueillir les avis formulés par les représentants du personnel lorsqu'ils existent.

Aussi l'autorité administrative compétente pour traiter une demande de dérogation dans ce domaine est-elle l'autorité administrative dont relève l'établissement qui emploie les salariés concernés par la dérogation :

- l'inspecteur du travail pour les demandes de dérogation relatives au travail de nuit et celles relatives à la durée maximale journalière ;
- le DIRECCTE, ou par délégation le responsable de l'unité territoriale, ou par subdélégation l'inspecteur du travail (dans les conditions prévues par l'article R. 8122-2) pour les demandes de dérogation relatives à la durée maximale hebdomadaire.

On entend par « établissement » l'unité de travail disposant d'une autonomie de gestion, comme en matière de représentation du personnel. Dans le cas particulier d'un chantier de très grande ampleur, il appartiendra aux agents de vérifier s'il existe sur le lieu du chantier une organisation administrative qui puisse être assimilée à un établissement.

##### *1.2. Lieu de travail des salariés distinct de l'établissement de rattachement*

Si la question de la compétence est simple lorsque établissement et lieu de travail sont identiques, la situation est plus complexe lorsque les salariés visés par la demande n'exécutent pas leur travail au sein de l'établissement. Par exemple dans le cas où les salariés sont occupés sur des chantiers du bâtiment ou bien dans le cas où ils sont amenés à se déplacer dans différents départements, pour réaliser des travaux de maintenance, pour participer à un spectacle...

La réponse à la question de l'autorité compétente doit cependant reposer sur le même raisonnement :

- l'autorité compétente est celle dont dépend l'établissement qui emploie lesdits salariés : en effet, c'est elle qui a la possibilité de prendre une décision en disposant d'une connaissance exacte du droit applicable dans l'établissement (existence ou non d'un accord de modulation, par exemple), en ayant la connaissance des demandes antérieures de l'établissement dans ce domaine et en bénéficiant d'une vision complète de la durée du travail réalisée et des repos accordés. C'est celle aussi qui a la possibilité de rencontrer si elle l'estime utile les représentants du personnel ;
- la concertation entre l'autorité administrative compétente pour l'établissement et l'autorité administrative compétente pour le lieu de travail est incontournable : si la première a, en particulier, une vision globale de la durée du travail et des repos accordés, la seconde peut détenir des informations de contexte importantes pour la motivation de la décision et l'ampleur de la dérogation accordée.

À cet égard, il appartient donc au service qui reçoit la demande de se rapprocher systématiquement de l'autorité administrative compétente pour le lieu de travail avant de prendre la décision.

Après cette concertation préalable, l'autorité administrative décisionnaire transmettra un exemplaire de la décision prise aux services compétents pour le lieu où se déroule la prestation afin de permettre, le cas échéant, un contrôle pertinent de la durée du travail.

## 2. Cas particuliers

### 2.1. *Cas d'une entreprise comportant plusieurs établissements*

Lorsque plusieurs établissements d'une même entreprise sollicitent une dérogation reposant sur un même motif, par exemple lorsque le lancement d'un nouveau produit entraîne une augmentation de la durée du travail dans tous les établissements, ce sont les mêmes principes qui s'appliquent : il appartient à l'autorité administrative compétente pour chacun des établissements de se prononcer. En effet, l'organisation du travail, la possibilité de recourir à des salariés sous CDD, la possibilité de négocier avec des partenaires sociaux peuvent différer d'un établissement à l'autre et influencer sur le contenu de la décision.

Il reste indispensable qu'une concertation ait lieu entre les différents décisionnaires afin d'assurer la cohérence des positions adoptées. De ce point de vue, l'autorité administrative compétente pour le siège social de l'entreprise jouera un rôle de coordonnateur. Selon l'importance du dossier, elle assurera cette concertation en lien étroit avec le niveau régional, voire avec la DGT.

Cas particulier : dans le cas d'une entreprise ayant des établissements distincts au sens des délégués du personnel mais avec un comité d'entreprise unique, l'autorité administrative compétente est celle de l'établissement où se trouve le comité d'entreprise.

### 2.2. *Cas des situations d'urgence*

Certaines situations manifestement inhabituelles, comme les tempêtes par exemple, vont nécessiter immédiatement après l'événement des interventions nombreuses en différents lieux.

Les règles de compétence demeurent inchangées ; il appartient à l'autorité administrative compétente pour l'établissement de statuer, autant pour les raisons précédemment citées que pour ne pas entraîner une multiplication des demandes et des interlocuteurs pour l'entreprise (qui devrait, en cas de chantiers multiples, si l'on retenait une compétence en fonction du lieu de travail, adresser autant de demandes de dérogation à la durée journalière que de sections concernées).

Les services doivent être très réactifs afin de concilier protection des salariés et nécessités économiques.

Lorsque l'employeur sollicite l'autorité administrative compétente pour son établissement en vue d'obtenir une dérogation à la durée journalière et/ou hebdomadaire du travail, il précisera dans sa demande les différents lieux de travail concernés. L'autorité administrative compétente contactera rapidement les différents agents concernés pour prendre sa décision.

Si l'employeur saisit à tort l'autorité administrative du lieu de travail pour obtenir une dérogation, celle-ci accusera réception de la demande (conformément au décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000), transmettra le dossier à l'autorité administrative compétente et avisera le demandeur du résultat de sa démarche.

De plus elle le renseignera sur les possibilités légales de déroger de sa propre initiative à la durée maximale journalière. Un modèle de courrier type sur ce sujet est joint à la présente fiche.

### 2.3. *Travaux réalisés par une entreprise extérieure dans les locaux d'une entreprise utilisatrice*

Lorsqu'une entreprise utilisatrice sollicite une dérogation à la durée du travail, il est possible que l'activité envisagée nécessite la présence de salariés appartenant à des sociétés extérieures.

Si les règles de compétence demeurent inchangées (l'autorité administrative compétente pour les salariés de la société extérieure sera celle de leur établissement de rattachement) il incombera à l'autorité administrative de l'entreprise utilisatrice d'assurer la coordination nécessaire à la prise de décisions cohérentes entre elles.

### 2.4. *Travaux réalisés par une entreprise établie hors de France mais intervenant sur le territoire français*

Les règles relatives aux périodes maximales de travail applicables sont, en vertu de l'article 3 de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, celles de l'État membre sur le territoire duquel le travail est exécuté. Par conséquent, l'entreprise étrangère qui envisage de dépasser les durées maximales, par exemple, se doit de solliciter une demande de dérogation.

En l'absence d'établissement en France, il appartient à l'autorité administrative du lieu de travail des salariés concernés de prendre la décision.

En cas de lieux de travail multiples, l'autorité administrative sollicitée s'assurera auprès de l'entreprise de la localisation des autres lieux d'intervention et se rapprochera des autres décisionnaires de façon à garantir la cohérence globale des décisions prises.

### 2.5. Travaux réalisés à l'étranger par une entreprise établie en France

Pour les mêmes raisons juridiques qu'indiqué ci-dessus, l'autorité administrative française n'a pas compétence pour se prononcer sur une demande de dérogation concernant une intervention se déroulant en dehors du territoire français, quand bien même le salarié concerné est rattaché à un établissement situé en France.

*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

#### Les règles de compétence sont résumées dans le tableau suivant

STRUCTURE de l'entreprise	AUTEUR de la demande	LIEU de l'intervention visée par la demande de dérogation	AUTORITÉ administrative compétente	COMMENTAIRE	EXEMPLE
Entreprise avec un établissement unique	L'entreprise	Dans l'établissement	L'autorité administrative territorialement compétente pour l'établissement		N° 1
Entreprise avec un établissement unique	L'entreprise	Lieux unique en dehors de l'établissement	L'autorité administrative territorialement compétente pour l'établissement	Il est indispensable que l'AA de l'établissement se concertent avec l'AA du lieu d'intervention et l'avise de sa décision	N° 2
Entreprise avec un établissement unique	L'entreprise	Lieux multiples en dehors de l'établissement	L'autorité administrative territorialement compétente pour l'établissement	Consultation et information des services déconcentrés du lieu de travail	N° 3
Entreprise avec différents établissements	Le siège social	Un seul établissement concerné	L'autorité administrative territorialement compétente pour l'établissement concerné		N° 4
Entreprise avec différents établissements	Le siège social	Plusieurs établissements concernés	L'autorité administrative territorialement compétente pour chaque établissement	Coordination assurée par le siège social	N° 5
Entreprise extérieure intervenant dans une entreprise utilisatrice	L'entreprise extérieure	Travaux réalisés chez le donneur d'ordre	L'autorité administrative territorialement compétente pour l'entreprise extérieure	Coordination assurée par l'AA du donneur d'ordre	N° 6
Entreprise étrangère	L'établissement auquel sont rattachés les salariés à l'étranger	Travaux réalisés en France	L'autorité administrative du lieu de travail		N° 7
Établissement en France	L'établissement auquel sont rattachés les salariés	Travaux réalisés à l'étranger	Incompétence de nos services		N° 8

*Exemple n° 1*

L'entreprise Dupont, située à Dijon, sollicite une dérogation à la durée journalière pour des salariés travaillant à Dijon. La section compétente est celle de Dijon.

*Exemple n° 2*

L'entreprise Filmatoutheure, située à Paris, sollicite une dérogation au travail de nuit pour le tournage de son film à Toulouse. La section compétente est celle de Paris.

*Exemple n° 3*

L'entreprise Toiture, située à Nancy, demande une dérogation à la durée hebdomadaire pour des interventions dans différents lieux en Charente-Maritime et en Vendée. La DIRECCTE compétente est celle de Meurthe-et-Moselle.

*Exemple n° 4*

L'entreprise Lesmeubles a son siège social à Évry et sollicite une dérogation à la durée journalière pour cause d'inventaire pour l'établissement de Tarbes. La section compétente est celle de Tarbes.

*Exemple n° 5*

L'entreprise Lesmeubles a son siège social à Évry et sollicite une dérogation à la durée journalière pour cause d'inventaire pour les établissements de Tarbes, de Lyon, de Metz et de Rouen. Les sections compétentes sont celles de Tarbes, de Lyon, de Metz et de Rouen, avec coordination par la section d'Évry.

*Exemple n° 6*

L'entreprise Informatique, installée à Rouen, intervient dans les locaux de l'entreprise Novel, située à Bordeaux et sollicite une dérogation à la durée journalière suite au réaménagement des locaux de son client. La section compétente est celle de Rouen, la coordination est assurée par la DIRECCTE d'Aquitaine.

*Exemple n° 7*

L'entreprise Maindor, implantée en Pologne, sollicite une dérogation à la durée hebdomadaire pour une intervention sur un chantier de Paris. La DIRECCTE compétente est celle d'Île-de-France.

Si elle demande une dérogation pour un chantier situé à Paris et un autre à Brest, chaque DIRECCTE prend une décision.

*Exemple n° 8*

L'entreprise Radio du Monde a son établissement à Marseille et sollicite une dérogation à la durée hebdomadaire pour envoyer un journaliste à Berlin. La DIRECCTE est incompétente.

### **Situation d'urgence**

Lettre type pouvant être adressée ou remise à une entreprise qui sollicite à tort une dérogation à la durée du travail auprès de l'autorité administrative du lieu de travail (au lieu de celle de l'établissement) :

Madame, Monsieur,

Vous m'avez sollicité(e) afin d'obtenir une dérogation à la durée du travail journalière ou hebdomadaire ou au travail de nuit pour les salariés de votre entreprise.

Cette dérogation relève de l'autorité qui a en charge votre établissement, laquelle pourra vous accorder une dérogation couvrant votre activité sur plusieurs communes ou plusieurs départements.

Votre demande est transmise par mes soins à ce service, dont je vais me rapprocher afin qu'il dispose de l'ensemble des informations qui caractérisent la situation exceptionnelle que vous évoquez.

La réponse à votre demande vous parviendra dans un délai de 15 jours au plus, à compter de la date à laquelle j'ai reçu votre dossier.

Par ailleurs, je vous informe que, s'agissant des dérogations à la durée maximale quotidienne, l'article D. 3121-17 du code du travail prévoit les situations d'urgence. Vous disposez de deux possibilités :

- déroger à la durée maximale quotidienne de votre propre initiative et demander ensuite une régularisation ;
- déposer votre demande en précisant que vous anticipez la décision attendue eu égard aux circonstances.

Votre demande de régularisation devra être accompagnée de l'avis des représentants du personnel, s'ils existent dans votre entreprise.

Nos services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Inspection du travail*

### *Nomination*

### *Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE LA SOLIDARITÉ  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### **Arrêté du 8 septembre 2010 portant nomination du secrétaire général de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon**

NOR : MTSO1018841A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-864 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'avis de vacance d'emplois diffusé par note de service du 12 février 2010 ;

Vu l'avis du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon ;

Vu les avis du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales et du secrétaire général du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. HA QUANG TRUNG Albert, directeur du travail, est nommé secrétaire général de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon pour une durée de cinq années à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

#### Article 2

Le directeur général de l'administration et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Fait à Paris, le 8 septembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*  
L. ALLAIRE

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Administration centrale*  
*Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique*  
*Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE LA SOLIDARITÉ  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

*Direction de l'administration générale  
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières  
et des compétences

Bureau des ressources humaines  
et de l'action médicale et sociale

### **Arrêté du 24 septembre 2010 portant nomination**

NOR : MTSO1081110A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu les arrêtés du 22 septembre 1997 et du 6 octobre 2004 relatifs à l'organisation de la direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques en sous-directions et bureaux ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2008 portant modification de l'arrêté du 22 septembre 1977, modifié par l'arrêté du 6 octobre 2004, relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Cyril NOUVEAU, agent contractuel, est nommé chef du département marché du travail à la sous-direction emploi et marché du travail à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Fait à Paris, le 24 septembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*  
L. ALLAIRE

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Administration centrale*

### *Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique*

### *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE LA SOLIDARITÉ  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

*Direction de l'administration générale  
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières  
et des compétences

Bureau des ressources humaines  
et de l'action médicale et sociale

### **Arrêté du 24 septembre 2010 portant nomination**

NOR : MTSO1081111A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et bureaux ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Clarisse LAFOREST, attachée d'administration des affaires sociales, est nommée chef du bureau des projets des systèmes d'information (BPSI) à la sous-direction des systèmes d'information (SDSI) à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Fait à Paris, le 24 septembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*  
L. ALLAIRE

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Administration centrale*  
*Comité technique paritaire*  
*Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique*  
*Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE LA SOLIDARITÉ  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Arrêté du 27 septembre 2010 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

NOR : MTSO1081112A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 portant création d'un comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

Vu l'arrêté modifié du 17 mai 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire central du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 mai 2005 susvisé sont modifiées comme suit :

#### *Membre titulaire de l'administration centrale*

M. BESSIERE Jean, adjoint du directeur général du travail, en remplacement de M. Philippe MOREAU.

### Article 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 2005 susvisé sont modifiées comme suit :

#### **Syndicat SNU-TEF/FSU**

#### *Membres suppléants*

M. Hervé DUBOIS, direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, en remplacement de Mme Nathalie CAMPOURCY.

### Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Fait à Paris, le 27 septembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale*  
*et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Nomination*

### *Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

*Direction de l'administration générale  
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières  
et des compétences

### **Arrêté du 11 octobre 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale de la Mayenne**

NOR : MTSO1081113A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale de la Mayenne,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Patrick MARCHAND, directeur adjoint du travail, est chargé de l'intérim de l'unité territoriale de la Mayenne à compter du 8 octobre 2010.

#### Article 2

La dépense occasionnée sera imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

#### Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Fait à Paris, le 11 octobre 2010.

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, de la solidarité  
et de la fonction publique,*

Pour les ministres et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Copies à :

- DIRECCTE des Pays de la Loire ;
- unité territoriale de la Mayenne.

La présente mesure peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Délégation de signature*

### *Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE LA SOLIDARITÉ  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

INTEFP  
INSTITUT NATIONAL DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE  
LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Secrétariat général

### **Décision n° 2010-16 du 7 septembre 2010 portant délégation de signature**

NOR : MTSO1081114S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 2005-1555 du 13 décembre 2005 relatif à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;  
Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Jean ESPINASSE, secrétaire général de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP), de constater, liquider, mandater et signer les ordres de dépenses et de recettes de l'INTEFP.

#### Article 2

Délégation est donnée à M. Jean ESPINASSE, secrétaire général de l'INTEFP, de signer les contrats et marchés dans la limite de 90 000 euros hors taxes et de signer l'ensemble des actes administratifs définis par le décret n° 2005-1555 ci-dessus référencé en sa qualité de représentant du directeur.

#### Article 3

En cas d'absence ou d'indisponibilité du secrétaire général, délégation est donnée à M. Raphaël BAUDRIMONT, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer tous les actes et décisions qui relèvent de la compétence du secrétaire général.

#### Article 4

En cas d'absence ou d'indisponibilité du directeur, le secrétaire général est habilité à signer tous les marchés, contrats ou conventions liant l'institut, sans limitation de montant.

#### Article 5

En cas d'absence du directeur et du secrétaire général, le secrétaire général adjoint est habilité à signer tous les marchés, contrats ou conventions liant l'institut, sans limitation de montant.

#### Article 6

Cette délégation prend fin automatiquement en cas de changement du directeur, du secrétaire général ou du secrétaire général adjoint.

#### Article 7

Les décisions n° 2010-8 du 10 mai 2010, n° 2010-9 du 10 mai 2010 et n° 2010-14 du 31 mai 2010 sont abrogées à compter de ce jour.

Fait à Marcy, le 7 septembre 2010.

*Le directeur de l'Institut national  
du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,*  
A. CANO

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 septembre 2010

### **Décret n° 2010-1086 du 14 septembre 2010 aménageant les dispositions relatives au contrat à durée déterminée afin de favoriser le retour à l'emploi des salariés âgés des professions agricoles**

NOR : AGRS1016195D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,  
Vu le code rural et de la pêche maritime ;  
Vu le code du travail, notamment son article L. 1242-3 ;  
Vu le décret n° 2009-560 du 20 mai 2009 relatif au contenu et à la validation des accords et des plans d'action en faveur de l'emploi des salariés âgés,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – La section IV du chapitre VIII du titre I<sup>er</sup> du livre VII de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime devient la section III.

Art. 2. – Il est inséré au début de la section III du chapitre VIII du titre I<sup>er</sup> du livre VII de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime une sous-section 1 ainsi rédigée :

« *Sous-section 1*

« Retour à l'emploi des salariés âgés

« Art. D. 718-4. – Tout employeur de salariés mentionnés à l'article L. 722-20 (à l'exception des 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>) du présent code peut conclure un contrat de travail à durée déterminée, en application du 1<sup>o</sup> de l'article L. 1242-3 du code du travail, avec une personne demandeuse d'emploi justifiant manquer d'au maximum huit trimestres de cotisations, tous régimes confondus, pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

« Art. D. 718-5. – Le contrat de travail prévu à l'article précédent peut être conclu pour une durée maximale de vingt-quatre mois. Il ne peut pas être renouvelé. »

Art. 3. – Il est inséré avant l'article D. 718-6 un titre ainsi rédigé : « Sous-section 2. – Contrat emploi-formation agricole ».

Art. 4. – Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :  
*Le ministre de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la pêche,*  
BRUNO LE MAIRE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 septembre 2010

### **Décret n° 2010-1093 du 16 septembre 2010 relatif à l'indemnisation du salarié agricole déclaré inapte suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle**

NOR : AGRS1022918D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 751-8, R. 751-40, R. 751-47, R. 717-18 et R. 717-28 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 433-1, D. 433-2 à D. 433-8 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 1226-11 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles en date du 27 mai 2010 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole en date du 3 juin 2010 ;

Vu l'avis de la commission agricole du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 15 juin 2010,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Après l'article R. 751-47 du code rural et de la pêche maritime, sont insérés les articles D. 751-47-1 à D. 751-47-7 ainsi rédigés :

« Art. D. 751-47-1. – La victime dont l'accident du travail ou la maladie professionnelle a été reconnu et qui a été déclarée inapte conformément aux dispositions de l'article R. 717-18 du présent code a droit à l'indemnité mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 433-1 du code de la sécurité sociale dénommée "indemnité temporaire d'inaptitude" dans les conditions prévues aux articles L. 751-33 et D. 751-47-2 et suivants du présent code.

« Art. D. 751-47-2. – Pour bénéficier de l'indemnité temporaire d'inaptitude, la victime adresse sans délai à la caisse de mutualité sociale agricole dont elle relève un formulaire de demande portant notamment mention, portée par le médecin du travail, d'un lien susceptible d'être établi entre l'inaptitude et l'accident du travail ou la maladie professionnelle, dans les conditions prévues à l'article D. 717-28-1 et comportant un cadre dans lequel elle atteste sur l'honneur de l'impossibilité de percevoir, pendant la période mentionnée à l'article D. 751-47-4, une quelconque rémunération liée au poste de travail pour lequel elle a été déclarée inapte. Un volet du formulaire de demande est adressé par la victime à l'employeur.

« Un arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et de l'agriculture définit le modèle de formulaire.

« Art. D. 751-47-3. – Le montant journalier de l'indemnité mentionnée à l'article D. 751-47-1 servie à la victime est égal au montant de l'indemnité journalière versé pendant l'arrêt de travail lié à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle précédant l'avis d'inaptitude.

« Lorsque la victime travaille pour le compte de plusieurs employeurs, l'indemnité est versée au titre du poste de travail pour lequel elle a été déclarée inapte.

« Art. D. 751-47-4. – L'indemnité mentionnée à l'article D. 751-47-1 est versée par la caisse de mutualité sociale agricole, à compter du premier jour qui suit la date de l'avis d'inaptitude mentionné à l'article R. 717-18 jusqu'au jour de la date de licenciement ou de reclassement du bénéficiaire, pour la durée maximale prévue à l'article L. 1226-11 du code du travail, dans les conditions prévues à l'article R. 433-14 du code de la sécurité sociale.

« Art. D. 751-47-5. – L'employeur, dans les huit jours qui suivent la date de sa décision de reclassement acceptée par la victime ou la date du licenciement de cette dernière, retourne le volet mentionné à l'article D. 751-47-2 à la caisse de mutualité sociale agricole après y avoir porté mention de la date de sa décision et confirmé l'exactitude des indications portées par le salarié.

« Art. D. 751-47-6. – Lorsque le bénéficiaire de l'indemnité mentionnée à l'article D. 751-47-1 perçoit une rente liée à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle qui a conduit à l'inaptitude, le montant mensuel de la rente servie s'impute sur celui de l'indemnité.

« Art. D. 751-47-7. – La caisse de mutualité sociale agricole met en œuvre les dispositions des articles L. 133-4-1 et L. 725-3-1, notamment lorsque le versement de la rente intervient après le paiement de l'indemnité ou en cas d'annulation de l'avis d'inaptitude. »

Art. 2. – Après l'article R. 717-28 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article D. 717-28-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 717-28-1. – Lorsque le médecin du travail constate que l'inaptitude du salarié est susceptible d'être en lien avec un accident du travail ou une maladie d'origine professionnelle, il remet à ce dernier le formulaire de demande prévu à l'article D. 741-47-2. »

Art. 3. – Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :  
*Le ministre de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la pêche,*  
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre du travail, de la solidarité  
et de la fonction publique,*  
ÉRIC WOERTH

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 septembre 2010

### Décret n° 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue

NOR : ECED1011261D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-6 et L. 6332-13 ;  
Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;  
Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;  
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 23 avril 2010 ;  
Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décrète :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1<sup>er</sup>. – L'article R. 6332-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :  
« Le conseil d'administration de l'organisme collecteur paritaire agréé est composé d'un nombre égal de représentants des employeurs et des salariés désignés par les organisations signataires. »
- Art. 2. – L'article R. 6332-5 du même code est ainsi modifié :
- 1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :  
« Dans le champ d'application des accords mentionnés à l'article R. 6332-4, les agréments au titre de la collecte des contributions mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 6332-7 ne sont accordés qu'à un même organisme collecteur paritaire pour une ou plusieurs de ces catégories. » ;
- 2° Le second alinéa est supprimé.
- Art. 3. – Au premier alinéa de l'article R. 6332-6 du même code, les mots : « prévue au 2° de l'article L. 6331-14 » sont remplacés par les mots : « prévue au 5° de l'article L. 6332-7 ».
- Art. 4. – L'article R. 6332-7 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :  
« La répartition des dépenses mentionnées aux articles R. 6332-36 et R. 6332-37 de l'organisme collecteur paritaire s'effectue au prorata des collectes effectuées par l'organisme au titre de chaque contribution résultant de l'agrément.  
« Cette répartition peut toutefois faire l'objet d'une modulation déterminée par la convention d'objectifs et de moyens mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 6332-1-1. »
- Art. 5. – L'article R. 6332-8 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :  
« *Art. R. 6332-8.* – Pour l'appréciation des conditions auxquelles l'article L. 6332-1 subordonne l'agrément des organismes collecteurs paritaires habilités à recevoir les contributions des employeurs, il est tenu compte notamment de la capacité financière et des performances de gestion, de l'estimation de la collecte, de la mise en œuvre d'une comptabilité analytique, de l'estimation des frais d'information et de gestion, de la cohérence du champ d'intervention professionnel, de la capacité à assurer une représentation au niveau territorial, de l'aptitude à assurer des services de proximité à destination des très petites, petites et moyennes entreprises et du respect des règles de publicité conformément aux dispositions de l'article R. 6332-23. »
- Art. 6. – À l'article R. 6332-9 du même code, les mots : « à compétence nationale » sont remplacés par les mots : « au titre du plan de formation des entreprises et des formations organisées dans le cadre du droit individuel à la formation, des périodes et des contrats de professionnalisation » et les mots : « quinze millions d'euros » sont remplacés par les mots : « cent millions d'euros ».
- Art. 7. – L'article R. 6332-10 du même code est abrogé.
- Art. 8. – Au premier alinéa de l'article R. 6332-11 du même code, les mots : « de formation » sont remplacés par les mots : « de collecte ».

Art. 9. – L'article R. 6332-16 du même code est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase du troisième alinéa, il est inséré entre les références aux articles L. 6332-3 et L. 6332-4 la référence à l'article L. 6332-3-1 ;

2° À la troisième phrase du troisième alinéa, les mots : « 31 décembre » sont remplacés par les mots : « 31 octobre ».

Art. 10. – Au deuxième alinéa de l'article R. 6332-17 du même code, après les mots : « une telle convention, » sont ajoutés les mots : « ainsi qu'au ministre chargé de la formation professionnelle et au conseil d'administration du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, » et après les mots : « missions qui leur ont été confiées » sont ajoutés les mots : « ainsi que les frais de gestion, d'information et de mission afférents à celles-ci ».

Art. 11. – L'article R. 6332-23 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 6332-23. – Les organismes collecteurs paritaires agréés doivent créer un service dématérialisé qui publie au sein d'une rubrique dédiée et identifiable :

« 1° La liste des priorités, des critères et des conditions de prise en charge des demandes présentées par les employeurs, des coûts de diagnostics visés au cinquième alinéa de l'article L. 6332-1-1 ainsi que les services proposés correspondant à l'emploi des sommes prévues au 3° du I et au II de l'article R. 6332-36 et au 5° de l'article R. 6332-37 ;

« 2° La liste des organismes de formation bénéficiaires des fonds de l'organisme collecteur ainsi que le montant pour chacun des organismes ;

« 3° Les comptes annuels des organismes collecteurs paritaires agréés et le rapport du commissaire aux comptes en application du 6° de l'article L. 6332-1, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 612-4 du code de commerce.

« Cette rubrique est actualisée dans les quinze jours suivant la modification de l'une de ces informations. »

Art. 12. – Au deuxième alinéa de l'article R. 6332-28 du même code, les mots : « et les versements opérés en application des articles R. 6332-56, R. 6332-62, R. 6332-83, R. 6332-84, D. 6332-94 et D. 6332-95 » sont supprimés.

Art. 13. – L'article R. 6332-30 du même code est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le commissaire aux comptes de l'organisme atteste de la réalité et de l'exactitude des renseignements financiers. »

Art. 14. – Au deuxième alinéa de l'article R. 6332-31 du même code, après les mots : « orientations de l'activité de l'organisme » sont ajoutés les mots : « et d'un rapport de gestion certifié par le commissaire aux comptes détaillant l'évolution des charges par nature et par destination, l'organisation et la mise en œuvre du contrôle interne et les différentes procédures permettant de fiabiliser l'usage des fonds ».

Art. 15. – Aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 6332-32 du même code, les mots : « fonds national de péréquation » sont remplacés par les mots : « fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ».

Art. 16. – À l'article R. 6332-35 du même code, après les mots : « signataires des accords » sont ajoutés les mots : « au titre de l'article R. 6332-43 ».

Art. 17. – I. – Après l'article R. 6332-35 du même code, l'intitulé du paragraphe 4 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Paragraphe 4 : Frais de gestion et d'information et frais relatifs aux missions des organismes collecteurs paritaires agréés au titre du plan de formation, de la professionnalisation et du droit individuel à la formation ».

II. – Les articles R. 6332-36 et R. 6332-37 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 6332-36. – I. – Les frais de gestion et d'information mentionnés au 7° de l'article L. 6332-6 des organismes collecteurs paritaires agréés au titre du plan de formation et de la professionnalisation sont constitués par :

« 1° Les frais de collecte des contributions des employeurs ;

« 2° Les frais de gestion administrative relatifs à l'instruction et au suivi des dossiers de formation ;

« 3° Les frais d'information générale et de sensibilisation des entreprises ;

« 4° La rémunération des missions et services qui sont effectivement accomplis en vue d'assurer la gestion paritaire des fonds de la formation professionnelle continue conformément aux dispositions prévues en la matière par les articles R. 6332-43 à R. 6332-45 ;

« 5° La contribution due dans les conditions fixées par les articles R. 6332-96 à R. 6332-99 au fonds national de gestion paritaire de la formation professionnelle continue.

« II. – Les frais relatifs aux missions mentionnées à l'article L. 6332-1-1 des organismes collecteurs paritaires agréés au titre du plan de formation et de la professionnalisation sont constitués par :

« 1° Les frais d'accompagnement des entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation visés au 2° de l'article L. 6332-1-1 ;

« 2° Les frais d'information-conseil, de pilotage de projet et de service de proximité aux entreprises notamment des très petites entreprises et des petites et moyennes entreprises ;

« 3° Les dépenses réalisées pour le fonctionnement d'observatoires prospectifs des métiers et des qualifications destinées à mesurer l'évolution quantitative et qualitative des emplois et des qualifications, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle ;

« 4° Le financement d'études ou de recherches intéressant la formation et notamment les frais relatifs à l'ingénierie de certification visée au cinquième alinéa de l'article L. 6332-1-1, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du ministre en charge de la formation professionnelle ;

« 5° Les coûts des diagnostics des entreprises mentionnées au cinquième alinéa à l'article L. 6332-1-1, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

« *Art. R. 6332-37.* – Les frais de gestion et d'information mentionnés à l'article L. 6331-11 des organismes collecteurs paritaires agréés au titre du congé individuel de formation sont constitués par :

« 1° Les frais de collecte des contributions des employeurs ;

« 2° Les frais de gestion administrative relatifs à l'instruction et au suivi des dossiers de formation ;

« 3° La rémunération des missions et services qui sont effectivement accomplis en vue d'assurer la gestion paritaire des fonds de la formation professionnelle continue conformément aux dispositions prévues en la matière par les articles R. 6332-43 à R. 6332-45 ;

« 4° La contribution due dans les conditions fixées par les articles R. 6332-96 à R. 6332-99 au fonds national de gestion paritaire de la formation professionnelle continue ;

« 5° Les frais d'information des salariés sur les congés de formation, de bilans de compétences, d'examen et de validation des acquis de l'expérience ;

« 6° Les dépenses d'accompagnement des salariés dans le choix de leur orientation professionnelle et d'appui à l'élaboration de leur projet mentionnées au 1° de l'article L. 6331-11. »

Art. 18. – Après l'article R. 6332-37 du même code, sont insérés les articles R. 6332-37-1 à R. 6332-37-6 ainsi rédigés :

« *Art. R. 6332-37-1.* – Les dépenses de gestion et d'information mentionnées respectivement au I de l'article R. 6332-36 et à l'article R. 6332-37 ne peuvent excéder un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

« Ce plafond est composé d'une part fixe exprimée en pourcentage de la collecte comptabilisée et d'une part variable, fixée dans la convention d'objectifs et de moyens mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 6332-1-1, comprise entre un minimum et un maximum exprimée en pourcentage du rapport entre les décaissements des charges de formation et la collecte comptabilisée.

« La convention d'objectifs et de moyens fixe la proportion des ressources collectées consacrées aux frais relatifs à chacune des missions définies au II de l'article R. 6332-36.

« *Art. R. 6332-37-2.* – Les dépenses des organismes collecteurs paritaires agréés au titre du plan de formation et de la professionnalisation mentionnées aux 1° et 5° du I de l'article R. 6332-36 constituent la part fixe des frais de gestion et d'information et sont assises sur la collecte comptabilisée. Elles ne peuvent dépasser la part fixe du plafond prévue à l'article R. 6332-37-1.

« Les frais mentionnés aux 2°, 3° et 4° du I de l'article R. 6332-36 calculés selon les modalités définies au deuxième alinéa de l'article R. 6332-37-1 constituent la part variable des frais de gestion et d'information et ne peuvent dépasser un plafond déterminé par la convention d'objectifs et de moyens prévue au dernier alinéa de l'article L. 6332-1-1. La détermination du plafond par la convention d'objectifs et de moyens ne peut être supérieure à la part variable maximale prévue à l'article R. 6332-37-1.

« *Art. R. 6332-37-3.* – Les dépenses des organismes collecteurs paritaires agréés au titre du congé individuel de formation mentionnées aux 1° et 4° de l'article R. 6332-37 constituent la part fixe des frais de gestion et d'information et sont assises sur la collecte comptabilisée. Elles ne peuvent dépasser la part fixe du plafond prévue à l'article R. 6332-37-1.

« Les frais mentionnés au 2°, 3°, 5° et 6° de l'article R. 6332-37 calculés selon les modalités définies au deuxième alinéa de l'article R. 6332-37-1 constituent la part variable des frais de gestion et d'information et ne peuvent dépasser un plafond déterminé par la convention d'objectifs et de moyens prévue au dernier alinéa de l'article L. 6332-1-1. La détermination du plafond par la convention d'objectifs et de moyens ne peut être supérieure à la part variable maximale prévue à l'article R. 6332-37-1.

« *Art. R. 6332-37-4.* – En cas d'absence de conclusion de la convention d'objectifs et de moyens prévue au dernier alinéa de l'article L. 6332-1-1 applicable à l'organisme collecteur paritaire agréé, la part variable applicable à l'organisme correspond au pourcentage minimum prévu au deuxième alinéa de l'article R. 6332-37-1.

« *Art. R. 6332-37-5.* – Les parties procèdent annuellement à une évaluation de la convention d'objectifs et de moyens.

« *Art. R. 6332-37-6.* – En cas de dépassement des plafonds définis à l'article R. 6332-37-1, le ministre chargé de la formation professionnelle adresse à l'organisme collecteur paritaire agréé signataire de la convention une mise en demeure motivée de présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites ou orales justifiant le montant du dépassement constaté. À défaut de justifications utiles dans le délai imparti, l'organisme collecteur paritaire agréé procède à un versement au Trésor public correspondant au montant du dépassement constaté. »

Art. 19. – I. – L'intitulé de la section 2 du chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du même code est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 2. – Organismes collecteurs paritaires agréés au titre du plan de formation ».

II. – Les intitulés de la sous-section 1 et de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du même code sont supprimés.

III. – La sous-section 3 devient la section 3 et les sections 3, 4, 5, 6 et 7 du chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du même code deviennent respectivement les sections 4, 5, 6, 7 et 8.

Art. 20. – L'article R. 6332-46 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 6332-46. – Les organismes collecteurs paritaires agréés gèrent paritairement les contributions versées par les employeurs au titre du plan de formation et suivent l'emploi des sommes collectées au sein de trois sections particulières :

« 1° La section plan de formation des employeurs occupant moins de dix salariés ;

« 2° La section plan de formation des employeurs occupant de dix à moins de cinquante salariés ;

« 3° La section plan de formation des employeurs occupant cinquante salariés et plus.

« Ils définissent les services proposés, les priorités, les critères et les conditions de prise en charge des demandes présentées par les employeurs.

« Dès leur réception, les fonds visés aux 1° et 2° sont mutualisés au sein de leurs sections particulières. Les fonds visés au 3° sont mutualisés conformément aux dispositions du 2° de l'article R. 6332-16. »

Art. 21. – L'article R. 6332-47 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 6332-47. – La convention constitutive d'un organisme collecteur paritaire agréé au titre des 2° et 3° de l'article L. 6332-7 ne peut contenir de dispositions ayant pour effet d'interdire aux employeurs adhérant à cet organisme, après s'être acquitté de leur engagement envers celui-ci :

« 1° Soit d'adhérer à un autre organisme collecteur interprofessionnel agréé au titre des 2° et 3° de l'article L. 6332-7 ;

« 2° Soit d'utiliser les autres modalités d'exécution de leur obligation de participer au développement de la formation professionnelle continue au titre du plan de formation. »

Art. 22. – L'article R. 6332-48 du même code est abrogé.

Art. 23. – L'article R. 6332-49 du même code est abrogé.

Art. 24. – L'article R. 6332-50 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « du fonds d'assurance formation » sont remplacés par les mots : « de l'organisme collecteur paritaire agréé au titre du plan de formation » ;

2° Les 2°, 3°, 4° et 5° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2° Au financement des frais prévus à l'article R. 6332-36. Ces frais sont répartis selon les modalités définies à l'article R. 6332-7. »

Art. 25. – L'article R. 6332-51 du même code est abrogé.

Art. 26. – À l'article R. 6332-52 du même code, les mots : « fonds d'assurance formation » sont remplacés par les mots : « organisme collecteur paritaire agréé au titre du plan de formation ».

Art. 27. – À l'article R. 6332-53 du même code, les mots : « du fonds d'assurance formation » sont remplacés par les mots : « de l'organisme collecteur paritaire agréé au titre du plan de formation ».

Art. 28. – À l'article R. 6332-54 du même code, les mots : « le fonds d'assurance formation » sont remplacés par les mots : « l'organisme collecteur paritaire agréé au titre du plan de formation ».

Art. 29. – À l'article R. 6332-55 du même code, les mots « fonds d'assurance formation » sont remplacés par les mots : « organismes collecteurs paritaires agréés au titre du plan de formation ».

Art. 30. – L'article R. 6332-56 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « le fonds d'assurance formation » sont remplacés par les mots : « l'organisme collecteur paritaire agréé au titre du plan de formation » ;

2° Au 3°, la référence à l'article R. 6332-51 est remplacée par une référence aux articles R. 6332-37-2 et R. 6332-37-4.

Art. 31. – À l'article R. 6332-57 du même code, les mots : « fonds d'assurance formation de salariés est agréé » sont remplacés par les mots : « organisme collecteur paritaire est agréé au titre du plan de formation » et les mots : « selon le cas » et : « , ou du préfet de région, après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle » sont supprimés.

Art. 32. – À l'article R. 6332-58 du même code, les mots : « au fonds d'assurance formation » sont remplacés par les mots : « à l'organisme collecteur paritaire agréé au titre du plan de formation ».

Art. 33. – L'article R. 6332-59 du même code est abrogé.

Art. 34. – À l'article R. 6332-60 du même code, les mots : « au fonds d'assurance formation » sont remplacés par les mots : « à l'organisme collecteur paritaire agréé au titre du plan de formation ».

Art. 35. – À l'article R. 6332-61 du même code, les mots : « le fonds d'assurance formation de salariés » sont remplacés par les mots : « l'organisme collecteur paritaire agréé au titre du plan de formation » et après les mots : « l'accord d'un organisme collecteur paritaire agréé » sont ajoutés les mots : « au titre du congé individuel de formation ».

Art. 36. – À l'article R. 6332-62 du même code, les mots : « le fonds d'assurance formation » sont remplacés par les mots : « l'organisme collecteur paritaire agréé au titre du plan de formation », la référence à l'article R. 6332-59 est remplacée par une référence à l'article R. 6332-50 et les mots : « du fonds d'assurance formation de salariés » sont remplacés par les mots : « de l'organisme collecteur paritaire agréé au titre du plan de formation ».

Art. 37. – L'article R. 6332-63 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « outre les dispositions communes applicables aux fonds d'assurance formation » sont supprimés et les mots : « de la présente sous-section » sont remplacés par les mots : « de la présente section » ;

2° Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° R. 6332-52 à R. 6332-54, relatifs aux disponibilités dont un organisme collecteur agréé au titre du plan de formation peut disposer ; »

3° Il est ajouté les dispositions suivantes :

« 8° R. 6332-55 et R. 6332-56, relatifs au contrôle. »

Art. 38. – Après le second alinéa de l'article R. 6332-64 du même code, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Les ressources du fonds sont destinées :

« 1° Au financement des frais de fonctionnement des actions de formation mentionnées aux articles L. 6313-1 et L. 6314-1 et des frais de transport, d'hébergement et d'indemnisation de la perte de ressources des stagiaires ;

« 2° Au financement d'études ou de recherches intéressant la formation ;

« 3° Au financement des dépenses d'information et de conseil des non-salariés ;

« 4° Au financement des frais de gestion du fonds d'assurance formation.

« Les dépenses mentionnées au 2° à 4° ne peuvent excéder un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. »

Art. 39. – L'article R. 6332-78 du même code est ainsi modifié :

1° Au 3°, les mots : « dans la limite d'un plafond et d'une durée maximale fixés par décret » sont remplacés par les mots : « dans la limite de plafonds mensuels et de durées maximales fixés par décret » ;

2° Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Des frais prévus à l'article R. 6332-36. Ces frais sont répartis selon les modalités définies à l'article R. 6332-7 ; ».

Art. 40. – À l'article R. 6332-79 du même code, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Ces montants couvrent tout ou partie des frais pédagogiques, des rémunérations et charges sociales légales et conventionnelles des stagiaires ainsi que des frais de transport et d'hébergement. »

Art. 41. – L'article R. 6332-82 du même code est abrogé.

Art. 42. – À l'article R. 6332-84 du même code, après la référence à l'article R. 6332-78, il est inséré une référence aux articles R. 6332-37-1, R. 6332-37-2 et R. 6332-37-4.

Art. 43. – À l'article D. 6332-89 du même code, les mots : « sont imputables sur la participation au développement de la formation professionnelle continue dans les conditions définies au 1° de l'article L. 6331-19 et au 2° de l'article R. 6331-9 » sont remplacés par les mots : « peuvent être financées au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue dans le cadre du plan de formation ».

Art. 44. – À l'article D. 6332-95 du même code, après la référence à l'article R. 6332-94-1, il est ajouté une référence aux articles R. 6332-37-1, R. 6332-37-3 et R. 6332-37-4.

Art. 45. – À l'article R. 6332-98 du même code, les mots : « de péréquation mentionnée à l'article R. 6332-109 » sont supprimés.

Art. 46. – L'article R. 6332-102 du même code est abrogé.

Art. 47. – L'article R. 6332-103 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article R. 6332-102 » sont remplacés par les mots : « en application des articles R. 6332-43 et R. 6332-97 » ;

2° Au second alinéa, les mots : « , notamment celle prévue au 5° de l'article R. 6332-50 » sont supprimés.

## TITRE II

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 48. – Pour la collecte des contributions prévues aux 1° à 5° de l'article L. 6332-7 du code du travail, exigibles avant le 1<sup>er</sup> mars 2012, les dossiers de demande d'agrément doivent être déposés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2011. Les organismes collecteurs bénéficiaires de la dévolution des biens prévue à l'article R. 6332-20 du code du travail, dans le champ d'intervention géographique et professionnel ou interprofessionnel de ces derniers sont tenus d'exécuter les engagements de financement pris par les organismes dont les agréments expirent le 1<sup>er</sup> janvier 2012, en application des dispositions de l'article 43 de la loi du 24 novembre 2009 susvisée.

Art. 49. – Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6332-1-1 relatives aux conventions triennales d'objectifs et de moyens sont applicables à la date de publication du présent décret aux organismes qui ont déjà fait l'objet d'un agrément au titre du plan de formation et de la professionnalisation, dont le seuil de collecte dépasse le seuil mentionné à l'article R. 6332-9 et qui ont fait connaître qu'ils solliciteront l'agrément cité à l'article 48.

Art. 50. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'État chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :  
*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*  
CHRISTINE LAGARDE

*Le secrétaire d'État  
chargé de l'emploi,*  
LAURENT WAUQUIEZ

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 septembre 2010

### Décret n° 2010-1117 du 22 septembre 2010 relatif à l'Agence nationale des services à la personne

NOR : ECEI1015154D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,  
Vu le code du travail,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – I. – L'article D. 7234-4 du code du travail est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :  
« Il veille à la conformité des décisions prises. »

II. – L'article D. 7234-7 du même code est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa (1°), après les mots : « conseil d'administration » sont ajoutés les mots : « et du bureau exécutif » ;

2° Il est complété par un septième alinéa ainsi rédigé :

« 6° Convoque le bureau exécutif. »

Art. 2. – I. – L'article D. 7234-8 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 7234-8.* – L'Agence nationale des services à la personne est administrée par un conseil de quarante-neuf membres qui comprend :

« 1° Quinze représentants de l'État :

« – le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services ou son représentant ;

« – le directeur du budget ou son représentant ;

« – le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ou son représentant ;

« – le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant ;

« – le directeur général de la cohésion sociale ou son représentant ;

« – le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;

« – le directeur général du Trésor ou son représentant ;

« – le directeur général des finances publiques ou son représentant ;

« – le directeur de la sécurité sociale ou son représentant ;

« – le directeur général du travail ou son représentant ;

« – le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;

« – le directeur général de la santé ou son représentant ;

« – le directeur général des politiques agricoles, agroalimentaires et des territoires ou son représentant ;

« – le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique ou son représentant ;

« – le directeur de la modernisation et de l'action territoriale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou son représentant.

« 2° Cinq représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements : deux représentants des maires désignés par l'Association des maires de France, deux représentants des présidents de conseils généraux désignés par l'Assemblée des départements de France et un représentant des présidents de conseils régionaux désigné par l'Association des régions de France ;

« 3° Sept représentants des employeurs de services à la personne ;

« 4° Cinq représentants d'organisations professionnelles ou consulaires ;

« 5° Cinq représentants des organisations syndicales de salariés ;

« 6° Les directeurs de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de la Caisse nationale des allocations familiales et de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ou leurs représentants ;

« 7° Un représentant des émetteurs du chèque emploi-service universel ;

- « 8° Un représentant des distributeurs de services ;
- « 9° Le directeur de Pôle emploi ou son représentant ;
- « 10° Le directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ou son représentant ;
- « 11° Cinq personnalités qualifiées, dont au moins un parlementaire et un élu local. »

II. – La première phrase de l'article D. 7234-9 du même code est remplacée par une phrase ainsi rédigée :  
« Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable, par arrêté du ministre chargé de l'emploi pour les membres énumérés au 2°, au 3°, au 4°, au 5°, au 7°, au 8° et au 11° de l'article D. 7234-8. »

III. – Le premier alinéa de l'article D. 7234-10 du même code est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :  
« La perte de la qualité au titre de laquelle un membre relevant des 2°, 3°, 4°, 5°, 7° et 8° de l'article D. 7234-8 a été nommé entraîne sa démission de plein droit du conseil d'administration. »

Art. 3. – I. – L'intitulé de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre III du livre II de la septième partie du code du travail est remplacé par l'intitulé suivant : « Bureau exécutif ».

II. – L'article D. 7234-20 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 7234-20. – Le bureau exécutif :

« a) Peut être consulté sur la préparation des conseils d'administration et sur tous les sujets de la politique de l'agence relative aux services à la personne ;

« b) Valide le tableau des effectifs et la politique salariale proposée par le directeur général ;

« c) Attribue les subventions de l'agence en faveur de la création d'emplois et de l'innovation dans les services à la personne, dans la limite des crédits votés par le conseil d'administration ;

« d) En cas d'urgence, prend les décisions nécessaires, qui sont soumises à la validation du premier conseil d'administration suivant.

« Il se réunit au moins deux fois par an, ainsi que sur demande écrite du ministre de tutelle. »

III. – L'article D. 7234-21 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 7234-21. – Le bureau exécutif est présidé par le directeur général de l'Agence nationale des services à la personne.

« Il est composé des membres du conseil d'administration suivants :

« a) Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services ou son représentant ;

« b) Le directeur du budget ou son représentant ;

« c) Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ou son représentant ;

« d) Le directeur général de la cohésion sociale ou son représentant ;

« e) Deux représentants des organisations professionnelles représentatives. »

IV. – L'article D. 7234-22 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 7234-22. – Les délibérations du bureau exécutif sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

« Les représentants des organisations professionnelles représentatives ne participent pas aux délibérations relatives aux points b et c de l'article D. 7234-20.

« Le commissaire du Gouvernement, le contrôleur financier et l'agent comptable assistent aux séances avec voix consultative. »

V. – L'article D. 7234-23 du même code est abrogé.

Art. 4. – Les modifications apportées aux articles D. 7234-8 et D. 7234-9 du code du travail par l'article 2 du présent décret entrent en vigueur trois mois après sa publication.

Art. 5. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, la ministre de la santé et des sports, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'État chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :  
*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*  
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
BRICE HORTEFEUX

*Le ministre du travail, de la solidarité  
et de la fonction publique,*  
ÉRIC WOERTH

*Le ministre de l'éducation nationale,  
porte-parole du Gouvernement,*  
LUC CHATEL

*La ministre de la santé et des sports,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'État,*  
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la pêche,*  
BRUNO LE MAIRE

*Le secrétaire d'État  
chargé de l'emploi,*  
LAURENT WAUQUIEZ

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 septembre 2010

### Décret n° 2010-1118 du 22 septembre 2010 relatif aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage

NOR : MTST0928823D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le code du travail, notamment son article L. 4111-6 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 137 ;

Vu le décret n° 2008-1217 du 25 novembre 2008 relatif au Conseil d'orientation sur les conditions de travail, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008 relatif à l'accréditation et à l'évaluation de conformité pris en application de l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

Vu l'avis de la commission nationale d'hygiène et de sécurité au travail en agriculture en date des 13 décembre 2007 et 23 octobre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 28 novembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du Comité des finances locales en date du 10 septembre 2009 ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Au titre IV du livre V de la quatrième partie du code du travail, il est inséré un chapitre IV ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE IV

#### « Opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage

#### « Section 1

#### « Champ d'application et définitions

« *Art. R. 4544-1* Les dispositions du présent chapitre comportent les prescriptions particulières aux opérations effectuées sur des installations électriques ou dans leur voisinage.

« Elles ne s'appliquent pas aux installations des distributions d'énergie électrique régies par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

« Dans le cas des installations de traction électrique, cette exclusion s'étend aux chantiers d'extension, de transformation et d'entretien de ces installations, aux équipements électriques du matériel roulant ferroviaire ainsi qu'aux installations techniques et de sécurité ferroviaires.

« *Art. R. 4544-2.* – Pour l'application des dispositions du présent chapitre, on entend par opérations sur les installations électriques :

« 1° Dans les domaines haute et basse tension, les travaux hors tension, les travaux sous tension, les manœuvres, les essais, les mesurages et les vérifications ;

« 2° Dans le domaine basse tension, les interventions.

« On entend par opérations effectuées dans le voisinage d'installations électriques les opérations d'ordre électrique et non électrique effectuées dans une zone définie autour de pièces nues sous tension, dont les dimensions varient en fonction du domaine de tension. Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise ces dimensions.

« *Art. R. 4544-3.* – La définition des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalités recommandées pour leur exécution figurent dans les normes homologuées dont les références sont publiées au *Journal officiel* de la République française par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

## « Section 2

### « Obligations générales de l'employeur

« Art. R. 4544-4. – L'employeur définit et met en œuvre les mesures de prévention de façon à supprimer ou, à défaut, à réduire autant qu'il est possible le risque d'origine électrique lors des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage. A cet effet, il s'assure que :

« 1° Les travaux sont effectués hors tension, sauf s'il ressort de l'évaluation des risques que les conditions d'exploitation rendent dangereuse la mise hors tension ou en cas d'impossibilité technique ;

« 2° Les opérations effectuées au voisinage de pièces nues sous tension sont limitées aux cas où il n'a pas été possible de supprimer ce voisinage soit en consignation l'installation ou la partie d'installation à l'origine de ce voisinage soit à défaut, en assurant la protection par éloignement, obstacle ou isolation ;

« 3° Les opérations d'ordre non électrique dans le voisinage de pièces nues sous tension sont limitées aux seules opérations qui concourent à l'exploitation et à la maintenance des installations électriques.

## « Section 3

### « Prescriptions particulières

« Art. R. 4544-52. – Les travaux hors tension sont réalisés dans les conditions suivantes :

« 1° La partie de l'installation sur laquelle ils sont effectués doit être préalablement identifiée et consignée, de telle façon que, pendant toute la durée des travaux, aucune tension ne subsiste, ne puisse apparaître ou réapparaître dans cette partie d'installation ;

« 2° La tension ne doit pouvoir être rétablie dans la partie d'installation considérée qu'après que l'installation a été déconsignée, et que si le rétablissement de la tension ne présente aucun risque.

« Art. R. 4544-6. – Dans le cas de travaux effectués au voisinage de parties actives nues sous tension des domaines HTA ou HTB mentionnés aux 3° et 4° de l'article R. 4226-2, une surveillance permanente est assurée par une personne habilitée, désignée à cet effet, qui veille à l'application des mesures de sécurité prescrites.

« L'accès aux locaux ou emplacements à risques particuliers de choc électrique mentionnés à l'article R. 4226-9 est réservé aux personnes titulaires d'une habilitation appropriée. Toutefois, pour des opérations d'ordre non électrique, d'autres personnes peuvent être autorisées à y pénétrer, à la condition d'avoir été informées des instructions de sécurité à respecter vis-à-vis des risques électriques et d'être placées sous la surveillance constante d'une personne habilitée et désignée à cet effet.

« Art. R. 4544-7. – Les travaux sous tension, y compris lorsqu'ils sont confiés à une entreprise extérieure, ne peuvent être entrepris que sur un ordre écrit du chef de l'établissement dans lequel ils sont effectués, justifiant la nécessité de travailler sous tension.

« Art. R. 4544-8. – Pour la réalisation de travaux sous tension, l'employeur met en œuvre les mesures de prévention qui comprennent, compte tenu de l'évaluation des risques :

« 1° La définition des modes opératoires appropriés ;

« 2° Le choix des équipements de travail appropriés aux conditions et caractéristiques des travaux à effectuer ainsi que des équipements de protection individuelle et des vêtements de travail, appropriés aux risques et aux conditions dans lesquelles les travaux sont effectués.

« Ces mesures de prévention sont conformes aux normes homologuées dont les références sont précisées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

## « Section 4

### « Travailleurs autorisés à effectuer des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage

« Art. R. 4544-9. – Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités.

« Art. R. 4544-10. – Un travailleur est habilité dans les limites des attributions qui lui sont confiées. L'habilitation, délivrée par l'employeur, spécifie la nature des opérations qu'il est autorisé à effectuer.

« Avant de délivrer l'habilitation, l'employeur s'assure que le travailleur a reçu la formation théorique et pratique qui lui confère la connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

« L'employeur délivre, maintient ou renouvelle l'habilitation selon les modalités contenues dans les normes mentionnées à l'article R. 4544-3.

« L'employeur remet à chaque travailleur un carnet de prescriptions établi sur la base des prescriptions pertinentes de ces normes, complété, le cas échéant, par des instructions de sécurité particulières au travail effectué.

« Art. R. 4544-11. – Les travailleurs qui effectuent des travaux sous tension sont titulaires d'une habilitation spécifique.

« Cette habilitation est délivrée par l'employeur après certification des travailleurs par un organisme de certification accrédité.

« Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture fixe :

« 1° Les compétences requises pour les travailleurs qui effectuent des travaux sous tension ;

« 2° Les critères d'évaluation qui sont utilisés par l'organisme de certification ;

« 3° Les normes au vu desquelles sont accrédités les organismes de certification. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011 sous réserve de l’alinéa suivant.

Les dispositions de l’article R. 4544-11 s’appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Art. 3. – Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre de l’alimentation, de l’agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 2010.

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, de la solidarité  
et de la fonction publique,*

ÉRIC WOERTH

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre de l’alimentation,  
de l’agriculture et de la pêche,*

BRUNO LE MAIRE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 octobre 2010

### **Décret n° 2010-1206 du 12 octobre 2010 relatif à la prime de fonctions et de résultats des membres de l'inspection générale des affaires sociales et des membres de l'inspection générale de l'administration**

NOR : MTSC1018730D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et de la ministre de la santé et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 81-241 du 12 mars 1981 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale de l'administration ;

Vu le décret n° 90-393 du 2 mai 1990 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les membres du corps de l'inspection générale de l'administration ainsi que les agents détachés pour exercer des fonctions d'inspecteur général ou d'inspecteur de l'administration au titre de l'article 18 du décret n° 81-241 susvisé, les membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales ainsi que les agents détachés pour exercer des fonctions d'inspecteur général ou inspecteur des affaires sociales au titre de l'article 18 du décret du 2 mai 1990 susvisé bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats dans les conditions définies aux articles suivants.

Art. 2. – La prime de fonctions et de résultats comprend deux parts :

- une part tenant compte des responsabilités, de l'expérience, du niveau d'expertise et des sujétions liées aux fonctions exercées ;
- une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur ainsi que de la manière de servir.

Art. 3. – Un arrêté des ministres chargés de l'emploi, du travail, des affaires sociales, de la famille, de la ville, du budget, de la fonction publique et de la santé pour ce qui concerne l'inspection générale des affaires sociales et un arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres chargés du budget et de la fonction publique pour ce qui concerne l'inspection générale de l'administration fixent respectivement, pour chaque grade, dans la limite d'un plafond :

- les montants annuels de référence de la part pouvant être attribuée au titre des responsabilités, de l'expérience, du niveau d'expertise et des sujétions liées aux fonctions exercées ;
- les montants annuels de référence de la part pouvant être attribuée au titre des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur ainsi que de la manière de servir.

Ces montants de référence pour le grade d'inspecteur général de même que le plafond mentionné au premier alinéa du présent article sont majorés de 50 % pour l'emploi de chef de l'inspection générale des affaires sociales et pour celui de chef de l'inspection générale de l'administration.

Art. 4. – Les montants individuels de la part fonctionnelle et de la part liée aux résultats de l'évaluation sont respectivement déterminés comme suit :

I. – S'agissant de la part fonctionnelle, l'attribution est déterminée par l'application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 1 à 6 au regard des responsabilités, de l'expérience, du niveau d'expertise et des sujétions liées aux fonctions exercées.

II. – S'agissant de la part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur ainsi que de la manière de servir, le montant de référence est modulable par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 6.

Le montant individuel attribué au titre de cette part fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle.

Une partie de la part tenant compte des résultats peut être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Art. 5. – La prime de fonctions et de résultats est versée selon une périodicité mensuelle.

Art. 6. – Le décret n° 2001-1320 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une prime d'activité aux membres du corps et au chef de service de l'inspection générale des affaires sociales est abrogé.

Art. 7. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, la ministre de la santé et des sports, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, de la solidarité  
et de la fonction publique,*  
ÉRIC WOERTH

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*  
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
BRICE HORTEFEUX

*La ministre de la santé et des sports,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'État,*  
FRANÇOIS BAROIN

*Le secrétaire d'État  
chargé de la fonction publique,*  
GEORGES TRON

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 septembre 2010

**Décret du 17 septembre 2010 portant désignation du délégué du Gouvernement français  
au conseil d'administration du Bureau international du travail**

NOR : *MTSI1011434D*

Par décret en date du 17 septembre 2010, M. de Robien (Gilles) est renouvelé dans ses fonctions de délégué du Gouvernement français au conseil d'administration du Bureau international du travail pour une période de trois ans.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 septembre 2010

**Décret du 21 septembre 2010 portant titularisation  
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : *MTSC1014022D*

Par décret du Président de la République en date du 21 septembre 2010, M. PELTIER (Michel) est titularisé dans le grade d'inspecteur général des affaires sociales à compter du 19 mars 2010.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 septembre 2010

**Décret du 28 septembre 2010 portant nomination du président  
du conseil d'administration du Fonds de solidarité vieillesse - M. Marie (Étienne)**

**NOR : MTSS1020732D**

Par décret du Président de la République en date du 28 septembre 2010, M. Étienne Marie est nommé président du conseil d'administration du Fonds de solidarité vieillesse.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 2 octobre 2010

### **Arrêté du 9 août 2010 portant agrément de l'avenant n° 1 du 4 novembre 2009 relatif à l'accord d'application n° 12 pris pour l'application de l'article 40 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage**

NOR : *ECED1022066A*

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,  
Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-23, R. 5422-16 et R. 5422-17 ;  
Vu la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage ;  
Vu l'avenant n° 1 du 4 novembre 2009 relatif à l'accord d'application n° 12 pris pour l'application de l'article 40 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage ;  
Vu la demande d'agrément du 4 novembre 2009 ;  
Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 22 juillet 2010 ;  
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 14 juin 2010,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail les dispositions de l'avenant n° 1 du 4 novembre 2009 relatif à l'accord d'application n° 12 pris pour l'application de l'article 40 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup> est donné pour la durée de validité dudit avenant.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 2010.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
B. MARTINOT

### A N N E X E

#### AVENANT N° 1 DU 4 NOVEMBRE 2009 RELATIF À L'ACCORD D'APPLICATION N° 12 DU 19 FÉVRIER 2009 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 19 FÉVRIER 2009 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;  
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;  
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;  
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;  
La Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;  
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;  
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et le règlement général annexé,  
Convienent de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

L'accord d'application n° 12 pris pour l'application de l'article 40 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage est complété par un paragraphe 8 rédigé comme suit :

« Paragraphe 8. *Assignment en redressement ou liquidation judiciaire.*

L'instance paritaire régionale doit être saisie pour accord avant toute assignation en redressement ou liquidation judiciaire d'un employeur débiteur de contributions d'assurance chômage. »

Article 2

Le présent avenant est déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 4 novembre 2009, en trois exemplaires originaux.

MEDEF  
CGPME  
UPA

CFDT

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 septembre 2010

### **Arrêté du 13 septembre 2010 portant nomination au comité de sélection pour l'intégration des inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe et inspecteurs généraux dans le corps de l'inspection générale des affaires sociales**

NOR : MTSC1021661A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, la ministre de la santé et des sports et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,

Vu le décret n° 90-393 du 2 mai 1990 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales, et notamment son article 9-1 ;

Vu le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'État, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2002, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2003, portant composition du comité de sélection pour l'intégration des inspecteurs et inspecteurs généraux dans le corps de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales en date du 9 juillet 2010 ;

Sur proposition de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, de la ministre de la santé et des sports et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – En application des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté du 19 décembre 2002 susvisé, sont nommés membres du comité de sélection prévu à l'article 9-1 du décret du 2 mai 1990 susvisé :

M. Bernard Cieutat, président de chambre honoraire à la Cour des comptes, président.

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant.

Mme Marie-Laurence Pitois-Pujade, personnalité qualifiée.

M. Izy Behar, personnalité qualifiée.

Le chef de l'inspection générale des affaires sociales.

M. Pascal Penaud, inspecteur général des affaires sociales.

M. Michel Yahiel, inspecteur général des affaires sociales.

Mme Anne-Carole Bensadon, inspectrice des affaires sociales de 1<sup>re</sup> classe.

Mme Hayet Zeggar, inspectrice des affaires sociales de 1<sup>re</sup> classe.

Art. 2. – Le chef de l'inspection générale des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 2010.

*Le ministre du travail, de la solidarité  
et de la fonction publique,*  
ÉRIC WOERTH

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*  
CHRISTINE LAGARDE

*La ministre de la santé et des sports,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'État,*  
FRANÇOIS BAROIN

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 septembre 2010

### **Arrêté du 13 septembre 2010 portant habilitation d'un organisme chargé de procéder aux examens CE de type concernant certains équipements de protection individuelle**

NOR : MTST1023617A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le code du travail, et notamment l'article L. 4311-7 et l'article R. 4313-83 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1996 modifié portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 relatif aux conditions d'habilitation des organismes notifiés pour mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité des équipements de protection individuelle,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'organisme CRITT-SL (centre de recherche, d'innovation et de transfert de technologie, sport et loisirs), ZA du Sanital, rue Albert-Einstein, 86100 Châtelleraut, numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0501, est habilité à procéder aux examens CE de type prévus à l'article R. 4313-23 du code du travail et à délivrer les attestations d'examen CE de type prévues à l'article R. 4313-31 du code du travail pour les équipements de protection individuelle destinés à la prévention des noyades et les aides à la flottabilité.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles de l'arrêté du 24 décembre 1996 modifié portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle.

Art. 3. – Le directeur général du travail au ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 septembre 2010

**Arrêté du 20 septembre 2010 portant nomination (directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)**

NOR : ECEP1020640A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 20 septembre 2010, sont nommés directeurs régionaux adjoints de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France les fonctionnaires dont les noms suivent :

*Responsable du pôle entreprises, emploi et économie*

Mme Caroline LEBOUCHER.

*Responsable du pôle concurrence, consommation,  
répression des fraudes et métrologie*

M. Pierre GONZALEZ.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 septembre 2010

### **Arrêté du 20 septembre 2010 portant nomination (directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)**

NOR : MTSO1020281A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 20 septembre 2010, sont nommés directeurs régionaux adjoints de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France les fonctionnaires dont les noms suivent :

Responsable du pôle travail : Lionel BARTOUILH DE TAILLAC.

Responsable de l'unité territoriale de Paris : Michel RICOCHON.

Responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne : Philippe NICOLAS.

Responsable de l'unité territoriale des Yvelines : Jean LE GAC.

Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne : Martine JEGOUZO.

Responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine : Corinne CHERUBINI.

Responsable de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis : Marc LERAY.

Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne : Marie DUPORGE.

Responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise : Didier TILLET.

Secrétaire générale : Agnès GUIMIOT.

Les intéressés sont nommés pour une durée de cinq années, à l'exception de ceux relevant des paragraphes ci-dessous.

Les agents qui occupaient précédemment un emploi dans la même résidence depuis cinq ans ou plus sont nommés pour une durée de trois années.

Les agents qui occupaient précédemment un emploi dans la même résidence depuis plus de quatre ans et moins de cinq ans sont nommés pour une durée de quatre années.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 septembre 2010

### **Arrêté du 22 septembre 2010 portant habilitation du Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales à collecter la taxe d'apprentissage**

NOR : MENE1023450A

Le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,  
Vu le code de l'éducation ;  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6242-1, R. 6242-4 et R. 6242-5 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;  
Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;  
Vu la convention de coopération conclue le 22 septembre 2010 entre le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales ;  
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en sa séance du 23 juin 2010,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales est habilité à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Art. 2. – Le Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales est tenu de respecter les obligations législatives et réglementaires relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage.

Art. 3. – L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter de la date d'effet de la convention susvisée et jusqu'à expiration de celle-ci. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande dans les conditions identiques à celles de la convention à laquelle elle est liée.

Art. 4. – Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 2010.

LUC CHATEL

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 octobre 2010

### **Arrêté du 23 septembre 2010 portant nomination de membres du Conseil supérieur du travail social**

NOR : M TSA1024338A

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 23 septembre 2010, sont nommés membres du Conseil supérieur du travail social au titre des personnes qualifiées :

#### *Au titre des départements ministériels concernés*

Représentant le ministre chargé des affaires sociales :

M. Heyriès (Fabrice), titulaire ;  
Mme Chaix (Maryse), suppléante.

Représentant le ministre chargé de la santé :

Mme Monnier (Isabelle), titulaire ;  
Mme Perez (Marie-Hélène), suppléante.

Représentant le secrétariat général du comité interministériel des villes :

M. Didier (Michel), titulaire ;  
Mme Defrance (Isabelle), suppléante.

Représentant le ministre chargé de la jeunesse :

M. Fournier (Jérôme), titulaire ;  
M. Farrugia (Robert), suppléant.

Représentant le ministre chargé de la justice :

Mme Stissi (Mireille), titulaire ;  
Mme Durand-Mouysset (Sylvie), suppléante.

Représentant le ministre chargé de l'intérieur :

M. Duhamel (Mathieu), titulaire ;  
Mme Perrin (Françoise), suppléante.

#### *Au titre des caisses de protection sociale et agences*

Représentant la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) :

M. Hodechez (Denis), titulaire ;  
M. Bedon (Jean-Marc), suppléant.

Représentant la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) :

Mme Bernard (Christiane), titulaire ;  
Mme Millot (Francine), suppléante.

Représentant l'Agence pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE) :

M. Frentz (Rémi), titulaire ;  
M. Marzouki, suppléant.

#### *Au titre des collectivités territoriales*

Représentant l'Association des maires de France (AMF) :

Mme Pinier (Gaétane), titulaire ;  
Mme Besse (Geneviève), suppléante.

Représentant par l'Association des régions de France (ARF) :

Mme Arnaud-Laudau (Arlette), titulaire ;  
Mme Zuber (Catherine), suppléante.

Représentant l'Union nationale des centres communaux et intercommunaux d'action sociale (UNCCAS) :  
Mme Rigal (Mireille), titulaire ;  
Mme Moisan (Hélène), suppléante.

Représentant l'Observatoire de l'action sociale décentralisée (ODAS) :  
M. Lesueur (Didier), titulaire ;  
M. Avenel (Cyprien), suppléant.

*Au titre des acteurs de la formation*

Représentant l'Association française des organismes de formation et de recherche en travail social (AFORTS) :

M. Chasseriaud (Christian), titulaire ;  
M. Bergougnan (Robert), suppléant.

Représentant le Groupement national des instituts du travail social (GNI) :  
M. Dubin (François), titulaire ;  
M. Dublineau (Hugues), suppléant.

Représentant l'Union nationale des associations de formation et de recherche en intervention sociale (UNAFORIS) :

M. Gauthier (Pierre), titulaire ;  
Mme Maçon (Hélène).

Représentant le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) :  
M. Potier (Vincent), titulaire ;  
Mme Robichon (Nathalie), suppléante.

*Au titre des organisations d'employeurs du secteur de l'action sociale*

Représentant l'Union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-social et social (UNIFED) :

M. Wiart (Dominique), titulaire ;  
M. Poujol (Jean-Marie), suppléant.

Représentant la Commission paritaire nationale de l'emploi de la branche de l'aide à domicile, collègue employeurs :

Mme Perrault (Claire), titulaire ;  
Mme Bernard (Marie-France), suppléante.

Représentant le Syndicat national d'associations d'employeurs de personnels au services des centres sociaux et socio-culturels (SNAECSO) :

Mme Garello (Joëlle), titulaire ;  
M. Dujardin (Hubert), suppléant.

*Au titre des organisations syndicales de salariés du secteur de l'action sociale*

Représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :  
M. Duche (Alain), titulaire ;  
Mme Thomas (Danièle), suppléante.

Représentant la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :  
M. Beautier (Christian), titulaire ;  
Mme Berrut (Jacqueline), suppléante.

Représentant la Confédération générale du travail (CGT) :  
M. Dru (Alain), titulaire ;  
Mme Rossignol (Evelyne), suppléante.

Représentant la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :  
M. Pauc (Michel), titulaire.

Représentant la Confédération française de l'encadrement (CGC) :  
M. Plarier (Jean-Baptiste), titulaire ;  
M. Balin (Philippe), suppléant.

Représentant l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) :  
Mme Robinet (Valérie), titulaire ;  
M. Toulouze (Henri), suppléant.

*Au titre des usagers, associations et organismes nationaux*

Représentant l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOSS) :

Mme Mathieu (Sylvie), titulaire ;  
Mme Dolgorouky (Hélène), suppléante.

Représentant le groupe des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSS) :

M. Rault (Jean-Pierre), titulaire ;  
M. Ioos (Xavier), suppléant.

Représentant une association de personnes handicapées désigné par le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) :

M. Garcia (Jean-Louis), titulaire ;  
Mme Prado (Christel), suppléante.

Représentant le Comité national des retraités et personnes âgées (CNRPA) :

M. Bassot (Bernard), titulaire ;  
M. Sechet (Dominique), suppléant.

Représentant la Convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE) :

M. Vernadat (Denis), titulaire ;  
Mme Quiriau (Fabienne), suppléante.

Représentant le conseil technique de prévention spécialisée (CTPS) :

M. Monnier (Bernard), titulaire.

Représentant l'Union nationale des associations familiales (UNAF) :

Mme Dupuy (Monique), titulaire ;  
Mme Marchal (Hélène), suppléante.

Représentant la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) :

M. Berton (Pierre), titulaire ;  
Mme Nebout (Nathalie), suppléante.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 septembre 2010

**Arrêté du 24 septembre 2010 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante**

NOR : MTST1020575A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés du 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1<sup>er</sup> août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 septembre 2008, 6 octobre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 5 novembre 2009, 13 octobre 2009, 2 février 2010, 19 mars 2010 et 28 avril 2010 ;

Vu le jugement n° 0802234 du 22 décembre 2009 du tribunal administratif de Marseille annulant la décision du 28 janvier 2008 refusant d'inscrire l'établissement Kuhlmann/Ugine Kuhlmann/PUK/PCUK/Atochem, situé à Marseille (13), sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 7 juillet 2010,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1<sup>o</sup> du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 2010.

*Le ministre du travail, de la solidarité  
et de la fonction publique,*  
ÉRIC WOERTH

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'État,*

FRANÇOIS BAROIN

A N N E X E

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE À L'AMIANTE

PACA		
Kuhlmann puis Société Ugine Kuhlmann puis Pechiney Ugine Kuhlmann-PUK puis Produits chimiques Ugine Kuhlmann-PCUK puis ELF Atochem	Usine de l'Estaque, 13016 Marseille	De 1916 à 1989

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 septembre 2010

### **Arrêté du 24 septembre 2010 modifiant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante**

NOR : MTST1020578A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre du budget, des comptes publics de la réforme de l'État,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés du 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1<sup>er</sup> août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 septembre 2008, 6 octobre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 5 novembre 2009, 13 octobre 2009, 2 février 2010, 19 mars 2010 et 28 avril 2010 ;

Vu le jugement n° 0602313 du 18 février 2010 du tribunal administratif de Rouen annulant la décision du 5 juillet 2006 refusant d'inscrire l'établissement Compagnie des produits chimiques et matières colorantes (CPCMC), Francolor, Compagnie française de matières colorantes (CEMC), FMC, division des établissements Kuhlmann, Pechiney, Uguine Kuhlmann, ICI, Crompton et Knowles devenu Yorkshire France, situé à Oissel (76), pour la période de 1983 à 1996 sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 7 juillet 2010,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flochage et de calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1<sup>o</sup> du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 2010.

*Le ministre du travail, de la solidarité  
et de la fonction publique,*  
ÉRIC WOERTH

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'État,*  
FRANÇOIS BAROIN

A N N E X E

MODIFICATION APPORTÉE À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE FIGURANT EN ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU 3 JUILLET 2000 MODIFIÉ

HAUTE-NORMANDIE	
Au lieu de: Compagnie des produits chimiques et matières colorantes (CPCMC), Francolor, Compagnie française des matières colorantes (CFMC), FMC, division des établissements Kuhlmann, Pechiney Ugine Kuhlmann, ICI, de 1919 à 1983	Ecrire: Compagnie des produits chimiques et matières colorantes (CPCMC), Francolor, Compagnie française des matières colorantes (CFMC), FMC, division des établissements Kuhlmann, Pechiney Ugine Kuhlmann, ICI, Crompton et Knowles, de 1919 à 1996

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 septembre 2010

### **Arrêté du 24 septembre 2010 portant nomination à la Commission nationale de la certification professionnelle**

NOR : ECEZ1009688A

Par arrêté du Premier ministre en date du 24 septembre 2010 :

I. – Sont nommés membres de la Commission nationale de la certification professionnelle :

1° Au titre des ministres chargés :

- de l'éducation : M. Jean-Pierre Collignon, titulaire, en remplacement de M. Jacques Perrin, et M. Norbert Perrot, suppléant, en remplacement de M. Richard Maniak ;
- de l'agriculture et de la pêche : Mme Agnès Dross, suppléante, en remplacement de Mme Anne-Marie Dubreuil ;
- de l'industrie : M. Renaud Riché, titulaire, en remplacement de Mme Véronique Barry, et Mme Françoise Cornier, suppléante, en remplacement de M. Yvan Ceva ;
- de la défense : M. le colonel Patrick Mérian, titulaire, en remplacement de M. Hervé Oudin, et Mlle Laurence Beauvisage, suppléante, en remplacement du chef d'escadron Christophe Poplawski ;
- des affaires sociales et de la santé : Mlle Eléonore Sellier, suppléante, en remplacement de M. Guy Boudet ;
- des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat : M. Thierry Mahler, titulaire, en remplacement de Mme Isabelle Pavis.

2° Au titre des représentants des organisations d'employeurs les plus représentatives au plan national :

*a) Au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF)*

M. Maurice Pinkus, titulaire, en remplacement de M. Henri De Navacelle.

*b) Au titre de l'Union professionnelle artisanale*

M. Mohamed El Barqoui, suppléant, en remplacement de Mme Karine Delaveau.

3° En tant que représentants des chambres consulaires :

*Au titre de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture*

M. Mikaël Naitlho, titulaire, en remplacement de M. Marc Jeanlin.

Mme Fatma Tergou, suppléante, en remplacement de Mme Sylvie Maymes.

II. – Participent aux travaux de la commission en tant que personnalités qualifiées, avec voix consultative :

1° Mme Brigitte-Véronique Bouquet, rapporteur général, en remplacement de Mme Anne-Marie Charraud.

2° Sur proposition d'organisations intéressées à la formation professionnelle :

M. Jean-Marie Truffat, titulaire, en remplacement de M. Jean Claude Tricoche.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 octobre 2010

### Arrêté du 24 septembre 2010 portant deuxième attribution au titre des actions nationales de communication et de promotion de l'apprentissage des recettes de l'année 2010 affectées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage

NOR : ECED1024325A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6241-2, 3 et 8, R. 6241-11 et D. 6241-9, 15 et 16 ;

Vu le décret n° 2007-1559 du 31 octobre 2007 relatif aux modalités de répartition du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2008 portant répartition des recettes attribuées au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre ses deux sections ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens pour le développement de l'apprentissage du 16 septembre 2010 conclue entre le secrétaire d'État chargé de l'emploi et le président de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens pour le développement de l'apprentissage du 16 septembre 2010 conclue entre le secrétaire d'État chargé de l'emploi et le président de l'Assemblée permanente des chambres de métiers,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les ressources affectées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage en 2010 et destinées à financer les actions nationales de communication et de promotion de l'apprentissage prévues à l'article L. 6241-8 du code du travail font l'objet d'une deuxième attribution, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Les montants fixés à l'article 1<sup>er</sup> donnent lieu pour l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, d'une part, et l'Assemblée permanente des chambres de métiers, d'autre part, à un versement d'attribution unique par arrêté préfectoral établi par le préfet de la région Île-de-France.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 2010.

Pour la ministre et par délégation :

*La chef de service  
des politiques de l'emploi  
et de la formation professionnelle,*

I. EYNAUD-CHEVALIER

#### A N N E X E

#### FINANCEMENT DES ACTIONS NATIONALES DE COMMUNICATION ET DE PROMOTION DE L'APPRENTISSAGE

BÉNÉFICIAIRE DE LA SOMME VERSÉE au titre de la seconde section du FNDMA		SOMME VERSÉE au titre du FNDMA (en euros)
Nom	Adresse	
ACFCI (Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie)	46, avenue de la Grande-Armée, 75017 Paris	2 000 000,00
APCM (Assemblée permanente des chambres de métiers)	12, avenue Marceau, 75008 Paris	1 750 000,00
TOTAL		3 750 000,00

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 octobre 2010

**Arrêté du 24 septembre 2010 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante**

NOR : MTST1020569A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés du 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1<sup>er</sup> août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 septembre 2008, 6 octobre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 5 novembre 2009, 13 octobre 2009, 2 février 2010, 19 mars 2010 et 28 avril 2010 ;

Vu le jugement n° 0801722-1 du 22 décembre 2009 du tribunal administratif de Marseille annulant la décision de refus du 28 janvier 2008, refusant d'inscrire l'établissement Metaleurop Estaque, anciennement Penarroya Estaque, situé à Marseille (13), sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 9 juin 2010,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1<sup>o</sup> du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ces mêmes établissements, lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 2010.

*Le ministre du travail, de la solidarité  
et de la fonction publique,*

ÉRIC WOERTH

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'État,*

FRANÇOIS BAROIN

A N N E X E

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE

PACA		
Société minière métallurgique Penarroya puis Metaleurop Estaque	L'Estaque - 13016 Marseille	De 1913 à 1996

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 septembre 2010

### **Arrêté du 28 septembre 2010 portant cessation de fonctions au cabinet de la secrétaire d'État chargée de la politique de la ville**

NOR : MTSC1024308A

La secrétaire d'État chargée de la politique de la ville,  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est mis fin aux fonctions de M. Francis Marie Simon Bahu, conseiller technique au cabinet de la secrétaire d'État, à compter du 30 septembre 2010.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 2010.

FADELA AMARA

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 octobre 2010

**Arrêté du 28 septembre 2010 fixant le nombre de postes offerts pour la voie d'accès professionnelle au corps de l'inspection du travail organisée au titre de l'année 2010**

NOR : MTSO1018723A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 28 septembre 2010, le nombre de postes offerts pour la voie d'accès professionnelle au corps de l'inspection du travail organisée au titre de l'année 2010 est fixé à 8.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 octobre 2010

### **Arrêté du 28 septembre 2010 portant nomination des personnes qualifiées du Conseil supérieur du travail social**

NOR : *MTSA1023117A*

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 28 septembre 2010, sont nommés pour siéger au Conseil supérieur du travail social au titre des personnes qualifiées :

Mme BOUQUET (Brigitte).

M. CHOLET (Philippe).

M. DUBASQUE (Didier).

M. MEYER (Vincent).

M. ROCHE (François).

M. THIERRY (Michel).

M. VAUCHEZ (Jean-Marie).

M. JAEGER (Marcel), titulaire de la chaire de travail social et d'intervention sociale du Conservatoire national des arts et métiers.

Mme SPIQUE (Sylviane), présidente de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 octobre 2010

**Arrêté du 28 septembre 2010 portant promotion  
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1024821A

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 28 septembre 2010, Mme Noëlle PASSEREAU, directrice adjointe du travail, en fonctions à l'unité territoriale de l'Essonne, est promue au grade de directeur du travail à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 septembre 2010

### **Arrêté du 29 septembre 2010 portant cessation de fonctions au cabinet de la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité**

NOR : MTSC1024780A

La secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité,  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 23 juin 2009 relatif à la composition du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté du 27 août 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010, aux fonctions de Mme Natacha Djani-Cailleau, conseillère technique au cabinet de la secrétaire d'État, appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 2010.

NADINE MORANO

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> octobre 2010

**Arrêté du 29 septembre 2010 portant cessation de fonctions  
au cabinet de la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité**

NOR : MTSC1024638A

La secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité,  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 23 juin 2009 relatif à la composition du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté du 3 août 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010, aux fonctions de M. Jean-Michel Rapinat, conseiller famille au cabinet de la secrétaire d'État, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 2010.

NADINE MORANO

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 octobre 2010

### **Arrêté du 30 septembre 2010 portant nomination (administration centrale)**

NOR : ECEP1017837A

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 30 septembre 2010, M. Philippe Sauvage, administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur, en charge de la sous-direction du financement, du contrôle de gestion, de l'informatique et des systèmes d'information à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, à l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 octobre 2010

**Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2010 portant nomination au conseil d'administration du Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie**

NOR : [MTSS1025194A](#)

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, de la ministre de la santé et des sports et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010, est nommé membre du conseil d'administration du Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie en qualité de représentant du ministre chargé du budget : M. Berthelot (Gregory), en remplacement de M. Vannieuwenhuyze (Nicolas).

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 octobre 2010

### **Arrêté du 4 octobre 2010 portant nomination (administration centrale)**

NOR : ECEP1022072A

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 4 octobre 2010, Mme Isabelle Eynaud-Chevalier, administratrice civile hors classe, est renouvelée, à compter du 4 octobre 2010, dans ses fonctions de chef du service des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 octobre 2010

### **Arrêté du 4 octobre 2010 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre**

NOR : MTSC1025052A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 22 mars 2010 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est mis fin, à compter du 18 octobre 2010, aux fonctions de M. Damien Doré, conseiller technique rémunérations, emploi et diversité au cabinet du ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 2010.

ÉRIC WOERTH

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 octobre 2010

### **Arrêté du 6 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle**

NOR : ECEP1025162A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 modifié portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 modifié portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État en date du 30 septembre 2010,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 3 de l'arrêté du 12 octobre 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « et une mission de la documentation » sont remplacés par les mots : « , une mission de la documentation et une mission du contrôle interne » ;

2° Au huitième alinéa du 1°, les mots : « mission "Travail" » sont remplacés par les mots : « mission "Travail et emploi" » ;

3° Les sixième et quinzième alinéas du 2° sont supprimés ;

4° L'article est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° La mission du contrôle interne :

« Elle pilote la démarche de contrôle interne sur l'ensemble des dispositifs mis en œuvre par la délégation générale.

« Elle développe des outils de maîtrise des risques sur la chaîne de la dépense et facilite la mutualisation d'outils et de supports pédagogiques.

« Elle anime un réseau de référents désignés par chacune des unités fonctionnelles de la délégation générale.

« Elle analyse chacun des dispositifs des politiques d'emploi et de formation professionnelle et identifie les risques et les actions correctives à conduire.

« Elle rend compte des actions de la délégation générale auprès du certificateur. »

Art. 2. – Au cinquième alinéa du 2° de l'article 4 du même arrêté, le mot : « plan » est remplacé par le mot : « projets ».

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 2010.

Pour la ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,*

D. LAMIOT

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 octobre 2010

### Arrêté du 12 octobre 2010 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux membres de l'inspection générale des affaires sociales

NOR : MTSC1018760A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, la ministre de la santé et des sports, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et le secrétaire d'État chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-1206 du 12 octobre 2010 relatif à la prime de fonctions et de résultats des membres de l'inspection générale des affaires sociales et des membres de l'inspection générale de l'administration,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les montants annuels de référence de la prime de fonctions et de résultats sont fixés comme suit :

	MONTANTS DE RÉFÉRENCE (en euros)		
	Fonctions	Résultats individuels	Plafonds
Inspecteur général	5 040	6 160	67 200
Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe	4 410	5 390	58 800
Inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe	4 150	4 150	49 800

Art. 2. – Les arrêtés du 28 décembre 2001 fixant le montant de la prime d'activité allouée au chef du service de l'inspection générale des affaires sociales et fixant les montants de la prime d'activité allouée aux membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales sont abrogés.

Art. 3. – Le chef de l'inspection générale des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 2010.

*Le ministre du travail, de la solidarité  
et de la fonction publique,*  
ÉRIC WOERTH

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*  
CHRISTINE LAGARDE

*La ministre de la santé et des sports,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'État,*  
FRANÇOIS BAROIN

*Le secrétaire d'État  
chargé de la fonction publique,*  
GEORGES TRON

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 octobre 2010

### **Arrêté du 13 octobre 2010 portant nomination (administration centrale)**

NOR : MTSR1023701A

Par arrêté du Premier ministre, de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 13 octobre 2010, Mme Sédillot (Béatrice), administratrice hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, est renouvelée dans ses fonctions de chef de service, adjointe au directeur, à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, à l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 octobre 2010

**Arrêté du 13 octobre 2010 portant nomination  
(administration centrale)**

NOR : MTSR1024610A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 13 octobre 2010, M. Tissot (Nicolas), ingénieur en chef des mines, est nommé sous-directeur des systèmes d'information à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 septembre 2010

### **Décision du 2 septembre 2010 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle)**

NOR : *ECED1023233S*

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 relatif à l'organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2008 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 relatif à l'organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2009 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 relatif à l'organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu la décision du 20 octobre 2008 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) ;

Vu la décision du 17 février 2009 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) ;

Vu la décision du 20 mai 2009 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) ;

Vu la décision du 19 février 2010 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle),

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 26 de la décision du 20 octobre 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. – Délégation est donnée à Mme Christine Schmitt, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission d'insertion des jeunes et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. – L'article 27 de la décision du 20 octobre 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. – Délégation est donnée à Mme Florence Gelot, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission d'insertion des jeunes et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 3. – L'article 31 de la décision du 20 octobre 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31. – Délégation est donnée à M. Christophe Landour, administrateur civil, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des politiques de formation et de qualification et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 4. – L'article 31-1 de la décision du 20 octobre 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31-1. – Délégation est donnée à Mme Frédérique Racon, attachée d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des politiques de formation et de qualification et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 5. – L'article 38 de la décision du 20 octobre 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :  
« Art. 38. – Délégation est donnée à Mme Sylvie Dubois, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'indemnisation du chômage et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 6. – L'article 39 de la décision du 20 octobre 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :  
« Art. 39. – Délégation est donnée à M. Michel Blanc, attaché principal d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'indemnisation du chômage et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 7. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 2010.

B. MARTINOT

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 octobre 2010

### **Décision du 29 septembre 2010 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle)**

NOR : *ECED1024920S*

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 relatif à l'organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2008 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 relatif à l'organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2009 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 relatif à l'organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu la décision du 20 octobre 2008 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) ;

Vu la décision du 17 février 2009 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) ;

Vu la décision du 20 mai 2009 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) ;

Vu la décision du 19 février 2010 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) ;

Vu la décision du 2 septembre 2010 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle),

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 26 de la décision du 20 octobre 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 26.* – Délégation est donnée à Mme Pascale Schmit, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission d'insertion des jeunes et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 2010.

B. MARTINOT

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 septembre 2010

### **Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins**

NOR : *MTST1023734V*

Un arrêté du Préfet du département de la Haute-Savoie en date du 3 septembre 2010, a accordé, dans les conditions prévues à l'article R. 7123-11 et suivants du code du travail, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins à M. Pierre CHEVALLET, responsable de l'agence ART ET MODE, sise 9, chemin de la Croix 74600 Seynod.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 23 mars 2010.

#### *Voie de recours*

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15,
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 septembre 2010

**Avis aux fabricants, importateurs, distributeurs, installateurs, organismes notifiés et aux utilisateurs d'équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur : antichutes mobiles incluant un support d'assurage rigide**

NOR : MTST1024552V

Les antichutes mobiles incluant un support d'assurage rigide sont des équipements de protection individuelle relevant de la directive 89/686/CEE modifiée, transposée en droit français principalement dans le code du travail. Il s'agit d'un dispositif qui comprend un support rigide et un antichute mobile. Le support rigide peut être un rail ou un câble métallique qui est destiné à être fixé à une structure ou un ouvrage tel que pylône, remontée mécanique, château d'eau, cheminée, éolienne, etc de manière à limiter les mouvements latéraux du support. Ce dispositif fait l'objet de la norme EN 353-1 qui avait été publiée au *Journal officiel* de l'Union européenne (JOUE), pour la première fois le 28 août 2003 et conférait ainsi aux produits conçus selon cette norme harmonisée, une présomption de conformité à la directive précitée. Seuls les produits portant le marquage EN 353-1 sont visés par le présent avis.

Une décision du 19 mars 2010 de la Commission européenne portant retrait de la référence de cette norme de la liste des normes harmonisées a pour effet de retirer la présomption de conformité aux produits qui se réfèrent à cette norme. Cette décision fait suite à l'objection formelle émise par le Royaume-Uni concernant la norme EN 353-1 : 2002 au motif que la méthode d'essai prévue par cette norme ne teste pas certaines conditions de chute raisonnablement prévisibles comme une chute en arrière ou une chute latérale, ce qui entraîne un risque important de défaillance du système de protection. De ce fait, la dite norme ne satisfait pas aux exigences essentielles de santé et de sécurité exposées aux points 1.1.1, 1.4 et 3.1.2.2 de l'annexe 2 de la directive 89/686/CEE transposée à l'annexe 2 introduite par l'article R. 4312-6, à la fin du titre premier du livre trois de la quatrième partie du code du travail. Il s'ensuit que premièrement les dispositifs d'antichutes mobiles incluant un support d'assurage rigide ne peuvent plus être mis sur le marché en se référant uniquement à la norme EN 353-1 puisqu'elle n'est plus suffisante pour assurer que ces EPI apportent une protection suffisante. Deuxièmement, ce type de dispositifs antichutes mis sur le marché antérieurement au 23 mars 2010, date de parution de la décision du 19 mars 2010 au JOUE peuvent présenter des risques pour la sécurité des utilisateurs, bien qu'étant porteur du marquage CE de conformité.

L'attention des fabricants et autres responsables de la mise sur le marché, ainsi que celle des utilisateurs est appelée afin que des mesures destinées à vérifier que ces dispositifs apportent bien la protection attendue, dans les conditions d'emploi prévisibles. Cette vérification repose sur des essais réalisés en laboratoire.

Les responsables de la mise sur le marché de ces dispositifs antichutes doivent soumettre leurs produits à des essais complémentaires auprès d'un organisme notifié au titre de la directive 89/686/CEE modifiée, afin que soit réévaluée leur conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité de ladite directive, en vue de poursuivre la mise sur le marché de tels produits. La mise à jour de l'attestation d'examen CE de type délivrée par l'organisme notifié témoigne que les produits désignés répondent bien aux exigences de sécurité attendues.

Dans tous les cas, les fabricants veilleront à informer leurs clients et leurs installateurs des résultats de cette réévaluation. Ainsi, en cas de non-conformité ou de conformité moyennant des modifications de leurs produits, les utilisateurs pourront prendre les mesures nécessaires pour assurer leur sécurité.

La mise en sécurité peut, selon le cas, consister notamment en un changement de câble, l'ajout d'un absorbeur d'énergie sur l'antichute, le remplacement de l'antichute mobile, la modification de la tension du câble...

Les utilisateurs de ces dispositifs s'enquerront auprès du fabricant ou de tout autre responsable de la mise sur le marché de ces dispositifs des résultats de leur réévaluation.

En fonction de ces résultats, il incombe aux employeurs de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail.

En l'absence de résultats de réévaluation de ces dispositifs antichutes à l'initiative du fabricant (par exemple lorsque celui-ci n'existe plus), les employeurs et autres responsables de la mise à disposition de ces dispositifs procéderont à cette réévaluation auprès d'un organisme notifié, compétent dans le domaine des dispositifs antichute. La liste des organismes est consultable sur le site de la Commission européenne à l'adresse :

[http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/mechanical/documents/legislation/personal-protective-equipment/notified-bodies/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/mechanical/documents/legislation/personal-protective-equipment/notified-bodies/index_en.htm).

En France, seul l'organisme Apave sudeurope s.a.s, site de Fontaine (38600 - lab38chute@apave.com) est habilité à procéder aux examens CE de type sur ce type de produits.

Cette ré-évaluation doit prendre en compte la génération des équipements (date de fabrication ou date de mise en service). Dans la mesure où les dispositifs ont pu évoluer, l'évaluation des produits de dernière génération n'est pas nécessairement suffisante pour garantir la sécurité des utilisateurs des produits de génération antérieure.

Par ailleurs, il est rappelé :

- aux installateurs des supports d'assurage rigide que l'installation doit être réalisée conformément aux prescriptions des fabricants ;
- aux utilisateurs que la configuration de ce système (antichute mobile associé à un support d'assurage rigide) doit être respectée pour garantir leur sécurité. Dans cette optique, il importe de veiller à ce que l'antichute mobile dont est doté le travailleur a bien été conçu pour être utilisé sur le support d'assurage installé. La compatibilité entre ces éléments est à rechercher sur la notice d'instructions fournie par le fabricant.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 2 octobre 2010

### **Avis relatif à l'extension d'un accord relatif au cumul d'emplois ou d'activités dans la branche professionnelle des industries électriques et gazières**

NOR : DEVE1024702V

En application des articles L. 713-1 et L. 133-8 du code du travail (ancien), le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé du travail envisagent de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord a été déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu de sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, direction générale de l'énergie et du climat (sous-direction des marchés de l'énergie et des affaires sociales, Arche de La Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex).

Accord dont l'extension est envisagée :

Accord national du 3 septembre 2010.

Dépôt :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Objet :

Accord relatif au cumul d'emplois ou d'activités dans la branche professionnelle des industries électriques et gazière.

Signataires :

Union Française de l'électricité (UFE) ;

Union nationale des employeurs des industries gazières (UNEmIG) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la FCE-CFDT, CFTC-CMTE, FNEM-FO et CFE-CGC.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 octobre 2010

### **Avis aux fabricants et importateurs de produits chimiques sur l'obligation de communiquer des informations sur la classification et l'étiquetage des substances dangereuses, en application de l'article 40 du règlement (CE) n° 1272/2008 CLP**

NOR : MTST1025102V

Le règlement (CE) n° 1272/2008 CLP définit les nouvelles règles de classification, d'étiquetage et d'emballage des substances et des mélanges mis sur le marché et fixe le délai du 1<sup>er</sup> décembre 2010 pour appliquer ces critères à l'ensemble des substances.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010 et jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2015, toutes les substances devront être classées à la fois selon le règlement CLP et selon la directive 67/548/CEE transposée en droit français par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié. Ces 2 classifications seront indiquées dans les fiches de données de sécurité des substances. Après juin 2015, seule la classification CLP perdurera.

De plus, dès le 1<sup>er</sup> décembre 2010, l'étiquette et l'emballage des substances devront être conformes au règlement CLP (1).

Par ailleurs, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2010, tous les fabricants ou importateurs ou tout groupe de fabricants ou d'importateurs disposent d'un délai d'un mois (2), pour notifier à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) les informations définies à l'article 40 du règlement CLP relatives à la classification et l'étiquetage. Sont concernées :

- les substances dangereuses mises sur le marché telles quelles ou dans un mélange à des concentrations entraînant la classification du mélange comme dangereux, quelles que soient les quantités produites ou importées ;
- les substances soumises à un enregistrement conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 REACH.

Ainsi, les informations concernant les substances mises sur le marché le 1<sup>er</sup> décembre 2010, ont jusqu'au 3 janvier 2011 (3) pour être notifiées à l'ECHA. Cette obligation s'applique également aux substances mises sur le marché préalablement au 1<sup>er</sup> décembre, à compter de toute nouvelle mise sur le marché postérieure à cette date. (Ex : Une substance mise sur le marché le 20 novembre 2010 puis seulement de nouveau le 11 janvier 2011 devra faire l'objet d'une notification au plus tard le 11 février 2011).

Toutefois, n'auront pas besoin d'être notifiées, les informations qui auront déjà été fournies à l'ECHA dans le cadre d'un enregistrement régi par le règlement REACH, sauf si la classification et l'étiquetage nécessitent une mise à jour.

Chaque notification doit inclure :

- les nom et informations de contact du notifiant ;
- l'identité de la substance, y compris le nom et autres identifiants, les informations concernant la formule moléculaire et structurelle, la composition, la nature et la quantité d'additifs ;
- la classification de la substance conformément aux critères CLP ;
- au cas où la substance est classée dans certaines mais pas dans toutes les classes de danger ou différenciations, la raison de la « non-classification » :
  - manque de données ;
  - caractère non probant des données ;
  - données probantes pour non-classification ;
- les limites de concentration spécifiques ou facteurs M, le cas échéant, y compris une justification pour les fixer ;
- les éléments d'étiquetage, y compris les pictogrammes de danger, mentions d'avertissement, mentions de danger et mentions de danger supplémentaires.

(1) Sauf dispositions particulières concernant les stocks de substances déjà sur le marché au 1<sup>er</sup> décembre 2010 pour lesquels un délai de 2 années supplémentaires est accordé pour leur réétiquetage et réemballage.

(2) Ex : Une substance mise sur le marché le 20 novembre 2010, puis seulement de nouveau le 11 janvier 2011 devra faire l'objet d'une notification au plus tard le 11 février 2011.

(3) Le 1<sup>er</sup> et le 2 janvier 2010 étant un samedi et un dimanche.

Les modalités et documents guides pour accomplir cette notification sont disponibles sur le site de l'ECHA ([http://echa.europa.eu/clp/inventory\\_notification\\_fr.asp](http://echa.europa.eu/clp/inventory_notification_fr.asp)).

Pour toute information sur vos obligations vis-à-vis du règlement CLP, le service national d'assistance réglementaire, Helpdesk, est à votre disposition à l'adresse suivante : [www.clp-info.fr](http://www.clp-info.fr)

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 octobre 2010

### **Avis relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins**

NOR : MTST1025477V

Un arrêté du responsable de l'unité territoriale du Pas-de-Calais de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais, pris le 17 septembre 2010 par délégation du préfet du Pas-de-Calais, a attribué, dans les conditions prévues à l'article R. 7123-8 du code du travail, la licence d'agence de mannequins à M. Fabrice DENDRAEN, gérant de la SARL POLA, sise 104, rue de Londres, 62250 Le Touquet.

Cette licence est accordée pour une durée de trois ans à compter du 18 septembre 2010.

#### *Voie de recours*

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 143, rue Jacquemars-Giélée, 59800 Lille.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 octobre 2010

### **Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins**

NOR : MTST1025465V

Par décision du responsable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Île-de-France, pris le 24 septembre 2010 par délégation du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, et en application des articles L. 7124-1 à L. 7124-19 et R. 7124-15 à 23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence Crystal Model Agency's, *sise* 16, rue de la Grange-Batelière, 75009 Paris.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 21 septembre 2010.

Dans le cadre de cet agrément, l'embauche des enfants concerne les enfants âgés d'au moins trois mois.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

#### *Voie de recours*

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15,
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 octobre 2010

### **Avis relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins**

NOR : *MTST1025459V*

Un arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Île-de-France, pris le 24 septembre 2010 par délégation du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, a attribué, dans les conditions prévues à l'article R. 7124-1 à R. 7124-28 du code du travail, la licence d'agence de mannequins à Monsieur Steven DELLAR, président de l'agence Oui Management, *sise* 33, rue du Four, 75006 Paris.

Cette licence est accordée pour une durée de trois ans à compter du 24 septembre 2010.

#### *Voie de recours*

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15,
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.